

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 6

Juin 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève (17 mai 1961), p. 121. — **Monaco.** Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco. Communication supplémentaire, p. 123.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960). Entrée en vigueur, p. 123.

LÉGISLATION: Japon. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), troisième partie, p. 123.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître? (Guillaume Finnis), p. 133.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), troisième et dernière partie, p. 140.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Assemblée générale de l'Association typographique internationale (Zandvoort, 5 mai 1961). Résolution, p. 144.

Union internationale

Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève (17 mai 1961)¹⁾

Le 17 mai 1961 a eu lieu à Genève la cérémonie d'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Bureau international en présence de plusieurs centaines d'invités représentant le Parlement, le Gouvernement et l'Administration suisses, les Autorités cantonales et municipales genevoises, le Corps diplomatique, le Corps consulaire, les Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, les Organisations internationales intergouvernementales, les Organisations internationales non gouvernementales étroitement associées au Bureau international, l'Université, la Magistrature, le Barreau, la Presse, la Radio, la Télévision et le Cinéma.

La cérémonie s'est déroulée sous la Haute Présidence d'Honneur du Conseiller fédéral Ludwig von Moos, Chef du Département fédéral de Justice et Police. Au nom du Gouvernement de la Confédération Helvétique, Monsieur le Conseiller fédéral Ludwig von Moos s'exprima en ces termes:

« Il y a trois ans, le 22 juillet 1958, un représentant du Conseil fédéral posa la première pierre du nouveau bâtiment destiné aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. J'ai plaisir à assister ce jour à l'inauguration du bâtiment et à pouvoir lui vouer quelques pensées. Les deux Unions d'Etats fondées l'une

par la Convention de Paris de 1883 et l'autre par la Convention de Berne de 1886 ont décidé de mettre leur organe permanent sous une direction unique. Elles ont jugé opportun de placer les Bureaux réunis sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse qui, pour reprendre les termes de l'article 13 de la Convention de Paris et de l'article 21 de la Convention de Berne, "en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement". Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont accepté ce mandat qu'ils considèrent comme un honneur fait à la Suisse. Aujourd'hui encore, notre pays est heureux de pouvoir se tenir à disposition pour remplir ce rôle et apporter ainsi sa contribution à la collaboration internationale dans les domaines non politiques.

An cours des années qui se sont écoulées depuis leur fondation, les deux Unions se sont développées à un rythme lent et continu. Le nombre des pays membres s'est accru. Par des révisions successives, les Conventions ont été adaptées à l'évolution mondiale dans les domaines de la culture, de la technique et de l'économie. Les fonctions du Bureau international sont ainsi devenues plus nombreuses et plus importantes. Il fallut le doter d'un appareil administratif pour lui permettre d'exécuter les arrangements particuliers concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles. A une époque récente, alors que plusieurs organisations intergouvernementales visant des buts politiques ou techniques entraient en scène et abordaient à leur tour des questions de propriété industrielle, littéraire et artistique, le Bureau international fut obligé — il l'est encore aujourd'hui — de s'employer pour éviter les chevauchements entre les travaux de ces organisations et pour faire reconnaître la prééminence des deux anciennes unions dans ce domaine particulier du droit.

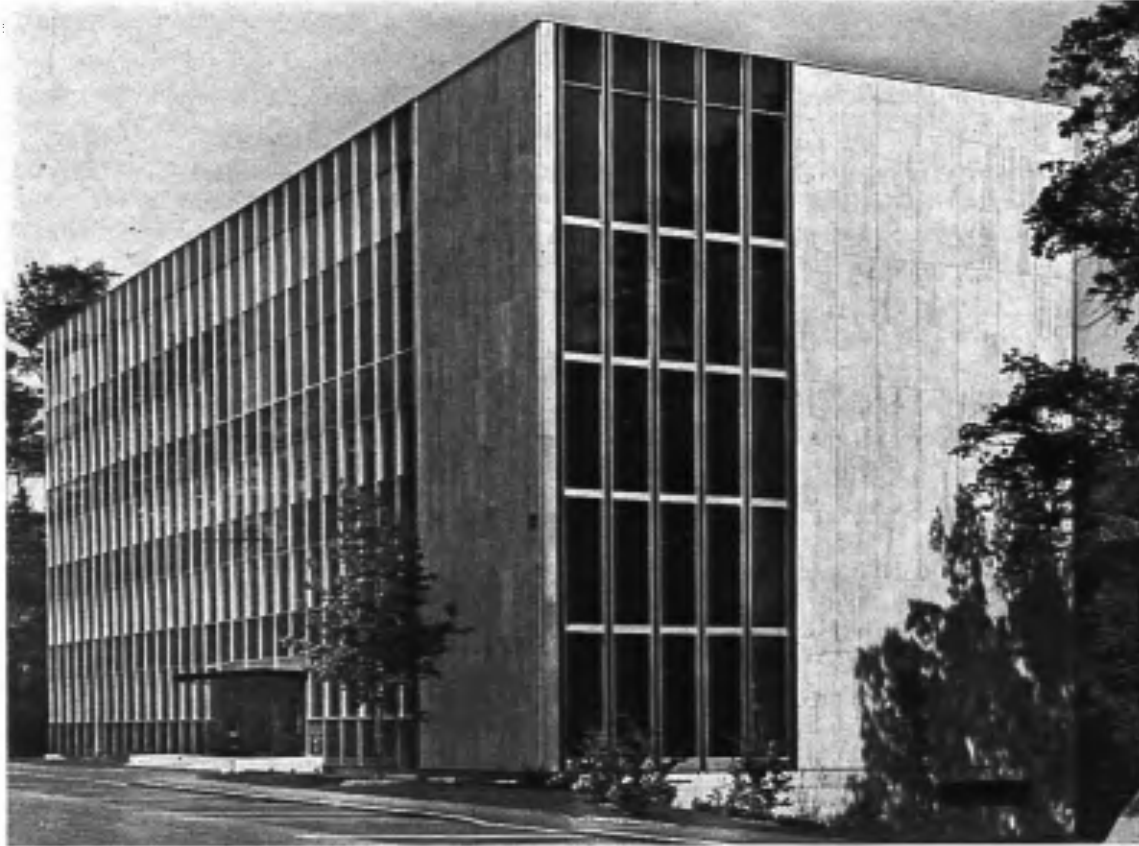
Les tâches imposées au Bureau s'étant ainsi multipliées, le modeste logement qu'il occupait à Berne depuis les origines

¹⁾ La pose de la première pierre du bâtiment et l'heureux développement des travaux de construction ont été précédemment relatés (voir *Prop. ind.*, août 1958, p. 143; juin 1959, p. 105, et décembre 1959, p. 237).

des deux unions ne répondait plus aux exigences. L'acquisition de locaux plus nombreux, plus modernes et plus représentatifs devint une nécessité. Malheureusement, il ne fut pas possible de les trouver à Berne. Aussi sommes-nous heureux que le Bureau international ait réussi à s'installer à Genève, dans un bâtiment adapté à ses besoins et conforme à ses désirs. C'est le 22 juillet 1958 que fut posée la première pierre de cet édifice; au début de 1961 le Bureau y emménageait ses services. Je voudrais ici exprimer la reconnaissance et les remerciements du Conseil fédéral à l'égard de tous ceux qui ont participé aux travaux de préparation et d'exécution de cet

nombreuses années encore. Il coopérera ainsi au développement pacifique de l'humanité. »

Prenant ensuite la parole, Monsieur Guillaume Finnis, Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut de la propriété industrielle à Paris, Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets de La Haye et Président du Comité consultatif de l'Union de Paris, évoqua avec humour la précédente installation des Bureaux à Berne et, mesurant le chemin parcouru, souligna la réussite de l'installation actuelle à Genève.



Vue du nouveau bâtiment des Bureaux internationaux réunis

édifice dont l'architecture à la fois harmonieuse et moderne s'intègre si heureusement dans le site admirable où il a été placé.

Les Unions de Paris et de Berne ont dans le passé fait preuve d'une vitalité remarquable. Elles ont non seulement survécu sans subir de dommage aux bouleversements économiques et politiques causés par deux guerres mondiales, mais elles ont de plus servi d'instruments, à la fin des hostilités, au rapprochement de ceux qui s'étaient combattus. Elles ont ainsi démontré l'absolue nécessité de leur existence. Il convient par conséquent de continuer à leur vouer notre sollicitude et d'en parfaire le fonctionnement. Permettre à l'organe permanent de ces Unions de disposer de son propre bâtiment, c'est montrer sa confiance dans le développement futur de l'institution.

Au nom du Conseil fédéral, j'exprime l'espoir que dans sa nouvelle demeure le Bureau international sera à même de poursuivre avec succès sa belle et délicate mission pendant de

Il rappela par la même occasion les diverses étapes par lesquelles passèrent les Unions et l'évolution qui a permis aux Bureaux internationaux réunis de devenir ce qu'ils sont aujourd'hui.

Au nom des délégations étrangères présentes, il tint à remercier le Gouvernement de la Confédération Helvétique de son hospitalité et à rendre hommage à l'action du Professeur Jacques Secretan qui mena à bien une aussi grandiose entreprise. Il marqua enfin sa conviction dans l'essor que ne manqueront pas de prendre les Bureaux internationaux réunis dans leur nouveau cadre et sa foi dans l'avenir d'une protection efficace et accrue de la Propriété intellectuelle.

Pour terminer, le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis, exprima sa vive reconnaissance à tous les États, à toutes les Organisations et à tous les particuliers qui ont contribué à la réalisation du rêve qu'il caressait depuis de nombreuses années, doter les Bureaux d'un édifice à la mesure d'une institution internatio-

nale aussi noble que celle chargée de la défense des droits intellectuels. Il énuméra au passage les différents cadeaux envoyés par les uns et les autres dans un esprit de coopération internationale contribuant ainsi à l'embellissement du bâtiment.

Après avoir remercié toutes les personnalités qui avaient tenu à rehausser de leur présence la cérémonie d'inauguration, il les invita à une visite des locaux et à un cocktail d'honneur.

Au cours de cette manifestation, le quintette à cordes ARVA interpréta brillamment des œuvres de H. Purcell et de W.-A. Mozart.

Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

Ratification par la Principauté de Monaco

Communication supplémentaire¹⁾

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 6 juin 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 13 mars 1961, par le Ministère français des Affaires étrangères, la Principauté de Monaco a déposé à Paris, le 8 mars 1961, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade ajoute que, par lettre du 21 mars 1961, reçue le 25 du même mois et ci-jointe en copie²⁾, le Ministre d'Etat de la Principauté a, de son côté, fait savoir au Président de la Confédération suisse que le Gouvernement monégasque invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de cet Arrangement.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conventions et traités

ALLEMAGNE (Rép. féd.)—FRANCE

Accord

entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

(Du 8 mars 1960)

Le texte de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indi-

cations de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 8 mars 1960, a été publié dans la *Propriété industrielle* en 1960, à la page 213.

Selon une communication du Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, cet Accord est entré en vigueur le 7 mai 1961.

Législation

JAPON

Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(Troisième partie)¹⁾

Article 93

(1) Dans le cas où il est expressément nécessaire, dans l'intérêt public, qu'une invention brevetée soit exploitée, une personne désireuse d'exploiter cette invention brevetée peut demander au breveté ou à la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive qu'il soit conclu un accord lui conférant un droit d'exploitation ordinaire, avec l'approbation du Ministre du Commerce international et de l'Industrie.

(2) Dans le cas où aucun accord ne peut être réalisé, ou s'il est impossible de procéder à une consultation réciproque, comme il est mentionné dans le paragraphe précédent, la personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut demander au Ministre du Commerce international et de l'Industrie de prendre une décision sur ce point.

(3) Les dispositions de l'article 84, de l'article 85, paragraphe (1), et des articles 86 à 91, inclusivement, seront applicables, *mutatis mutandis*, à la décision mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 94

(1) Un droit d'exploitation ordinaire ne peut être cédé que conjointement avec l'entreprise d'exploitation, lorsque l'autorisation du breveté (s'il s'agit du droit d'exploitation ordinaire afférent à un droit d'exploitation exclusive, l'autorisation du breveté et de la personne jouissant du droit d'exploitation exclusive) a été obtenue, ou il ne peut être cédé que dans le cas d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession, à l'exception du droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins.

(2) Une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ne peut créer un droit de nantissement portant sur son droit d'exploitation ordinaire que si elle a obtenu l'autorisation du breveté (s'il s'agit du droit d'exploitation ordinaire afférent à un droit d'exploitation exclusive, l'autorisation du

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 49.

²⁾ Nous omettons l'annexe. (*Réd.*)

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73 et 98.

breveté et de la personne jouissant du droit d'exploitation exclusive), à l'exception du droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins.

(3) Le droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins, devra être cédé à la suite du droit de brevet, du droit afférent au modèle d'utilité ou du droit afférent au dessin, de la personne jouissant dudit droit d'exploitation ordinaire et, si ce droit de brevet, ce droit sur le modèle ou ce droit sur le dessin a pris fin, ledit droit d'exploitation ordinaire prendra également fin.

(4) Les dispositions de l'article 73, paragraphe (1), seront applicables, *mutatis mutandis*, à un droit d'exploitation ordinaire.

Article 95

Dans le cas où un droit de nantissement, dont l'objet est un droit de brevet, un droit d'exploitation exclusive ou un droit d'exploitation ordinaire, a été créé, le gagiste ne peut pas exploiter l'invention brevetée en question, sauf arrangement à l'effet contraire figurant dans un contrat.

Article 96

Un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet, un droit d'exploitation exclusive ou un droit d'exploitation ordinaire peut être exercé moyennant une indemnisation pour ce droit de brevet, ce droit d'exploitation exclusive ou ce droit d'exploitation ordinaire, ou moyennant une somme d'argent ou un paiement d'autre nature recevable par le breveté ou par la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive pour l'exploitation de l'invention brevetée; toutefois, la saisie sera effectuée avant le versement de l'indemnité ou la remise de tout autre moyen de paiement.

Article 97

(1) Dans le cas où il existe une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, un gagiste ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu de l'article 35, paragraphe (1), de l'article 77, paragraphe (4), ou de l'article 78, paragraphe (1), un breveté ne peut renoncer à son droit de brevet que s'il a obtenu le consentement des dites personnes.

(2) Dans le cas où il existe un gagiste ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu de l'article 77, paragraphe (4), une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive ne peut renoncer à son droit d'exploitation exclusive que si elle a obtenu le consentement des dites personnes.

(3) La personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ne peut, dans le cas où il existe un gagiste, renoncer à son droit d'exploitation ordinaire qu'avec le consentement dudit gagiste.

Article 98

(1) Les actes suivants ne prendront effet que s'ils sont enregistrés:

- 1° la cession d'un droit de brevet (à l'exclusion de la cession par héritage ou, d'une manière générale, toute autre succession), l'extinction par abandon de ce droit ou les restrictions apportées à sa disposition;
- 2° la création d'un droit d'exploitation exclusive, la cession (à l'exclusion d'une cession par héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession) de ce droit, sa modification, son extinction (à l'exclusion de l'extinction par fusion ou de l'extinction d'un droit de brevet) ou les restrictions apportées à sa disposition;
- 3° la création d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet ou un droit d'exploitation exclusive, la cession (à l'exclusion d'une cession par héritage ou, d'une manière générale, toute autre succession) de ce droit, sa modification, son extinction (à l'exclusion de l'extinction par fusion ou de l'extinction d'une créance reconnue) ou les restrictions apportées à sa disposition.

(2) Dans le cas d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession, comme indiqué sous chacune des rubriques du paragraphe précédent, une notification sera adressée, à cet effet, sans délai au Directeur général du Bureau des brevets.

Article 99

(1) Un droit d'exploitation ordinaire, lorsqu'il est enregistré, exerce ses effets, même à l'encontre d'une personne qui a ultérieurement acquis le droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive, ou un droit d'exploitation exclusive sur le droit de brevet.

(2) Le droit d'exploitation ordinaire, tel que le prévoient l'article 35, paragraphe (1), l'article 79, l'article 80, paragraphe (1), l'article 81, l'article 82, paragraphe (1), ou l'article 176 exercera les effets mentionnés dans le paragraphe précédent, même lorsqu'il n'est pas enregistré.

(3) La cession, la modification, l'extinction ou les restrictions apportées à la disposition d'un droit d'exploitation ordinaire, ou la création, la cession, la modification, l'extinction ou les restrictions apportées à la disposition d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit d'exploitation ordinaire ne peuvent être invoquées contre une tierce partie, à moins d'être enregistrées.

Section 2. Atteinte aux droits

Article 100

(1) Un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut exiger d'une autre personne qui porte atteinte, ou que l'on suppose porter atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, qu'elle cesse ou évite de porter atteinte auxdits droits.

(2) Le breveté, ou la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut, en présentant une demande conformément au paragraphe précédent, exiger certains actes nécessaires pour prévenir toute atteinte à ses droits, notamment la destruction d'un article ou objet ayant constitué un

acte de contrefaçon (y compris tout article ou objet issu d'un acte de contrefaçon d'une invention brevetée utilisée dans le processus de fabrication d'un article ou objet) et le retrait du matériel ayant servi audit acte de contrefaçon.

Article 101

Les actes suivants seront considérés comme une atteinte au droit de brevet ou au droit d'exploitation exclusive pertinents :

- 1° dans le cas où un brevet a été accordé pour l'invention d'un article ou d'un objet: la production, la cession, le prêt, la présentation en vue d'une cession ou d'un prêt, ou l'importation, dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, d'une chose qui n'est utilisée que pour la production desdits articles ou objets;
- 2° dans le cas où un brevet a été accordé pour l'invention d'un procédé: la production, la cession, le prêt, la présentation en vue d'une cession ou d'un prêt, ou l'importation, dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, d'une chose qui n'est utilisée que pour l'exploitation de ladite invention.

Article 102

(1) Dans le cas où un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, réclame des dommages-intérêts à une autre personne qui, intentionnellement ou par négligence, a porté atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, le montant des bénéfices que cette autre personne a retirés de sa contrefaçon sera considéré comme représentant le montant des dommages subis par le breveté ou par la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive.

(2) Un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut réclamer à une autre personne qui, intentionnellement ou par négligence, a porté atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, des dommages-intérêts équivalant à la somme que le premier aurait normalement retirée de l'exploitation de son invention brevetée et qui sera considérée comme représentant le montant du dommage subi.

(3) Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables à une demande de dommages-intérêts dépassant le montant prévu dans ledit paragraphe. En pareil cas, s'il n'y a pas eu mauvaise foi ou négligence grave de la part de la personne qui a porté atteinte au droit de brevet ou au droit d'exploitation exclusive, le tribunal peut en tenir compte pour l'évaluation du dommage subi.

Article 103

Une personne qui a porté atteinte au droit de brevet ou au droit d'exploitation exclusive d'une autre personne sera présumée avoir agi par négligence.

Article 104

Dans le cas où — si un brevet a été accordé pour l'invention d'un procédé de production d'un article — ledit article n'était pas connu du public, au Japon, avant la demande de

brevet, un article identique audit article sera présumé avoir été produit par ledit procédé.

Article 105

Le tribunal peut, lors d'une action intentée au sujet d'une atteinte à un droit de brevet ou à un droit d'exploitation exclusive, ordonner aux parties de présenter les documents nécessaires pour le calcul du montant des dommages causés par cette atteinte, sur la demande des parties. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable si le détenteur de ces documents a un motif valable de refuser de les présenter.

Article 106

Le tribunal peut ordonner à la personne qui a porté atteinte à la réputation industrielle ou commerciale du breveté, ou d'une autre personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, en ayant, intentionnellement ou par négligence, porté atteinte audit droit de brevet ou audit droit d'exploitation exclusive, de prendre les dispositions nécessaires pour réparer le préjudice causé à la réputation industrielle ou commerciale dudit breveté ou de ladite personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, en lieu et place ou en sus de la demande de dommages-intérêts, à la requête du breveté ou d'une autre personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive.

Section 3. Taxes afférentes aux brevets

Article 107

(1) Une personne qui obtient l'enregistrement d'un droit de brevet, ou un breveté, devra verser à titre de taxe sur les brevets, la somme inscrite dans l'énumération ci-dessous, et ce pour chaque rubrique et pour chacune des quinze années prévues à l'article 67, paragraphe (1) (durant une période s'étendant du jour de la publication d'une demande jusqu'à celui de l'extinction, conformément aux dispositions de l'article 74, ou jusqu'à l'expiration de la période prévue à l'article 67, paragraphe 3, en ce qui concerne un droit de brevet d'addition [y compris celui qui est devenu indépendant en vertu des dispositions de l'article 75, paragraphe 1; ci-après, le même]):

De la première à la troisième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 500 yens par invention (s'agissant d'une invention telle qu'elle est décrite dans la portée d'application de la demande de brevet; ci-après la même, dans le présent tableau) à un montant de 500 yens (500 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la quatrième à la sixième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 800 yens par invention à un montant de 700 yens (800 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la septième à la neuvième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 1500 yens par invention à un montant de 1500 yens (1500 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la dixième à la douzième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 3000 yens par invention à un montant de 3000 yens (3000 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la treizième à la quinzième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 6000 yens par invention à un montant de 6000 yens (6000 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables aux droits de brevet appartenant à l'État.

Article 108

(1) Les taxes afférentes aux brevets pour chacune des trois premières années, en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, seront payables en une seule fois dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle aura été remise une copie d'une décision ou d'un jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est accordé.

(2) Les taxes afférentes aux brevets pour chaque année à partir de la quatrième année, en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, seront payables dans l'année précédente, au plus tard. Toutefois, dans le cas où trois années, ou davantage, se seront écoulées entre la date de la publication d'une demande et le jour où a été remise une copie d'une décision ou d'un jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est accordé, les taxes afférentes au brevet, pour chaque année à partir de la quatrième année et jusqu'à l'année qui comprend la date à laquelle a été remise une copie de la décision ou du jugement de tribunal (si le nombre de jours entre la date à laquelle a été remise une copie de la décision ou du jugement et le dernier jour de l'année qui comprend la date à laquelle a été remise cette copie est inférieur à trente jours, l'année suivant celle qui comprend cette date), seront payables en une seule fois dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de la décision ou du jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est accordé.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets ne peut prolonger les délais prévus dans le paragraphe (1) ou dans la clause conditionnelle du paragraphe précédent que pour un nouveau délai de trente jours, sur la demande de la personne qui doit acquitter les taxes afférentes au brevet.

Article 109

Dans le cas où la personne qui doit acquitter les taxes afférentes au brevet pendant chacune des trois premières années en vertu de l'article 107, paragraphe (1), est l'inventeur de l'invention brevetée ou son héritier et est considérée comme n'ayant pas les moyens d'acquitter ces taxes en raison de son indigence, le Directeur général du Bureau des brevets peut réduire ces taxes ou en faire intégralement remise, ou en différer le paiement, ainsi que le stipulera une ordonnance du Cabinet.

Article 110

(1) Une personne intéressée à un brevet peut acquitter les taxes afférentes à ce brevet, même contre la volonté de la personne qui doit verser lesdites taxes.

(2) La personne intéressée qui a acquitté les taxes afférentes au brevet conformément aux dispositions du paragraphe précédent peut demander le remboursement de cette dépense dans la mesure où la personne qui doit verser lesdites taxes est solvable.

Article 111

(1) Les taxes afférentes à des brevets, qui ont déjà été payées, ne seront remboursées, sur demande du payeur, que dans les cas suivants:

1° taxes versées en excédent;

2° taxes annuelles versées pour les années qui suivent celle au cours de laquelle est devenu exécutoire un jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est invalidé.

(2) Le remboursement de taxes afférentes à des brevets, en vertu du paragraphe précédent, ne peut pas être demandé après qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la date du versement, pour ce qui est des taxes afférentes à des brevets qui sont mentionnées au point 1 dudit paragraphe ou après qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la date à laquelle un jugement de tribunal est devenu exécutoire, en ce qui concerne les taxes mentionnées au point 2 dudit paragraphe.

Article 112

(1) Un breveté, s'il n'est pas en mesure d'acquitter les taxes afférentes à son brevet dans le délai fixé par la clause principale de l'article 108, paragraphe (2), ou dans la période qui suit l'ajournement accordé en vertu de l'article 109, peut encore acquitter ses taxes dans un délai de six mois après l'expiration des délais ainsi fixés, même si la date-limite est dépassée.

(2) Le breveté qui paye ses taxes conformément aux dispositions du paragraphe précédent, devra verser non seulement les taxes payables conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe (1), mais également des taxes supplémentaires équivalant auxdites taxes.

(3) Dans le cas où le breveté manque à acquitter ses taxes annuelles à partir de la quatrième année, en vertu de l'article 107, paragraphe (1), ainsi que les taxes supplémentaires mentionnées au paragraphe précédent, dans le délai prévu pour le paiement, conformément aux dispositions du paragraphe (1), le droit de brevet sera considéré comme ayant pris fin rétroactivement à partir du moment où a expiré la période indiquée dans la clause principale de l'article 108, paragraphe (2).

(4) Dans le cas où le breveté manque à acquitter les taxes dont le paiement a été différé conformément aux dispositions de l'article 109, ainsi que les taxes supplémentaires mentionnées au paragraphe (2), dans le délai accordé conformément aux dispositions du paragraphe (1), le droit de brevet sera considéré comme n'ayant pas pris initialement naissance.

CHAPITRE V

Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées

Article 113

Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées sera constitué dans le cadre du Bureau des brevets.

Article 114

Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées (ci-après dénommé «le Conseil») sera chargé non seulement d'enquêter et de délibérer sur les questions qui relèvent de sa

compétence en vertu de la loi, mais également d'enquêter et de délibérer sur les questions importantes relatives à l'exploitation d'une invention brevetée, sur demande du Ministre du Commerce international et de l'Industrie ou du Directeur général du Bureau des brevets.

Article 115

(1) Le Conseil sera composé de vingt commissaires ou d'un nombre moindre.

(2) Un expert peut être désigné pour siéger au Conseil en vue de procéder à une enquête sur un problème technique.

Article 116

(1) Les commissaires seront nommés par le Directeur général du Bureau des brevets parmi les personnes possédant les connaissances et l'expérience requises.

(2) L'expert sera nommé par le Directeur général du Bureau des brevets parmi les personnes possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les questions industrielles et parmi les fonctionnaires des organismes administratifs intéressés.

Article 117

Le mandat des commissaires sera de trois ans.

Article 118

Les commissaires et l'expert seront nommés à temps partiel.

Article 119

(1) Il y aura un président de ce Conseil, qui sera désigné et nommé, par voie de cooptation, par les commissaires.

(2) Le président assumera la présidence des affaires du Conseil.

Article 120

Indépendamment de celles qui sont contenues dans le présent chapitre, les dispositions nécessaires pour le fonctionnement du Conseil seront prises par ordonnance ministérielle.

CHAPITRE VI

Action judiciaire

Article 121

(1) Une personne qui a fait l'objet d'une décision de refus peut, si elle n'est pas satisfaite de cette décision, demander, dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise d'une copie de ladite décision, qu'une action soit engagée.

(2) Dans le cas où la personne qui demande que soit engagée l'action mentionnée au paragraphe précédent n'est pas en mesure, pour un motif indépendant de sa volonté, de le faire dans le délai que prévoit ce même paragraphe, elle peut présenter cette demande dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle ce motif aura cessé d'exister et dans les six mois qui suivront l'expiration du premier délai prévu, nonobstant les dispositions dudit paragraphe.

Article 122

(1) Une personne qui a fait l'objet d'une décision de refus en vertu de l'article 53, paragraphe (1), peut, si elle n'est pas

satisfaite de cette décision, demander, dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise d'une copie de la décision, qu'une action soit engagée; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où il a été présenté une nouvelle demande de brevet, comme le prévoit le paragraphe (4) dudit article.

(2) Les dispositions du paragraphe (2) de l'article précédent seront applicables, *mutatis mutandis*, à la demande d'action qui est mentionnée au paragraphe précédent.

Article 123

(1) Dans le cas où un brevet rentre dans l'une des catégories suivantes, une action peut être demandée en vue de l'invalidation dudit brevet. Dans ce cas, ladite demande pourra être formulée pour chaque invention, en ce qui concerne la portée d'application de la demande de brevet intéressant deux ou plusieurs inventions:

1° lorsque le brevet a été accordé en violation des dispositions de l'article 25, de l'article 29, de l'article 31, de l'article 32, de l'article 37 ou de l'article 39, paragraphes (1) à (4) inclusivement;

2° lorsque le brevet a été accordé en violation d'un traité;

3° lorsque le brevet a été accordé à la suite d'une demande de brevet ne remplissant pas les conditions énoncées dans l'article 36, paragraphes (4) ou (5);

4° lorsque le brevet a été accordé à la suite d'une demande de brevet présentée par une personne qui n'est pas l'inventeur et qui n'a pas acquis un droit à l'obtention d'un brevet portant sur ladite invention;

5° lorsque, après qu'un brevet a été accordé, le breveté est devenu une personne qui ne peut jouir d'un droit de brevet, aux termes de l'article 25, ou lorsque ledit brevet est devenu contraire aux dispositions d'un traité.

(2) L'action mentionnée dans le paragraphe précédent peut être demandée même après extinction du droit de brevet.

(3) Le Juge-président, dans le cas où la demande d'action mentionnée au paragraphe (1) a été présentée, en donnera notification à la personne qui jouit d'un droit d'exploitation exclusive en ce qui concerne le droit de brevet ou à toute autre personne jouissant d'un droit enregistré en ce qui concerne ce brevet.

Article 124

Dans le cas où un brevet a été accordé pour une invention qui a été décrite dans une publication imprimée, mise en circulation dans un pays étranger avant le dépôt de la demande de brevet ou qui aurait pu être aisément réalisée par une personne ayant des connaissances ordinaires dans le domaine technique auquel appartient cette invention, l'action mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article précédent et concernant un tel brevet ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement de la création d'un droit de brevet.

Article 125

Dans le cas où un jugement de tribunal concluant à l'invalidation d'un brevet est devenu exécutoire, le droit de brevet sera considéré comme n'ayant pas pris initialement nais-

sance. Toutefois, si, dans le cas où le brevet rentre dans la catégorie prévue à l'article 123, point 5, du paragraphe (1), un jugement de tribunal concluant à l'invalidation d'un brevet est devenu exécutoire, le droit de brevet sera considéré comme ayant cessé d'exister à partir du moment où ledit brevet est rentré dans la catégorie susindiquée.

Article 126

(1) Un breveté ne peut demander que soit engagée une action en ce qui concerne la rectification d'une description ou de dessins joints à une demande écrite que pour une fin rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- 1° réduction de la portée d'application d'une demande de brevet;
- 2° rectification d'erreurs de transcription;
- 3° élucidation d'une description imprécise.

(2) Lors de la rectification de la description ou des dessins mentionnés dans le paragraphe précédent, la portée d'application de la demande de brevet ne devra être ni élargie, ni modifiée dans sa substance.

(3) En ce qui concerne le point 1 du paragraphe (1), il sera nécessaire que l'invention constituée par les éléments décrits dans la portée d'application d'une demande de brevet soit susceptible, après rectification, d'obtenir de façon indépendante un brevet au moment de la demande de brevet.

(4) Une action mentionnée dans le paragraphe (1) peut être demandée même après extinction du droit de brevet; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où le brevet a été invalidé à la suite d'une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1).

Article 127

Un breveté, dans le cas où il existe une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, un gagiste, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu de l'article 35, paragraphe (1), de l'article 77, paragraphe (4), ou de l'article 78, paragraphe (1), ne peut demander que soit engagée l'action mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article précédent qu'avec l'assentiment desdites personnes.

Article 128

Dans le cas où un jugement de tribunal concluant à la rectification d'une description ou de dessins joints à une demande écrite est devenu exécutoire, l'enregistrement de la création d'un droit de brevet, ainsi que d'une décision ou d'un jugement de tribunal à l'effet que soit agréée une demande de publication d'une demande de brevet et qu'un brevet soit accordé sur la base de la description ou des dessins après rectification desdits, sera considéré comme ayant été effectué.

Article 129

(1) Dans le cas où la rectification de la description ou des dessins joints à une demande écrite contrevient aux dispositions de l'article 126, paragraphes (1) à (3) inclusivement, une action visant à l'invalidation de ladite correction peut être demandée.

(2) Les dispositions de l'article 123, paragraphes (2) et (3), seront applicables, *mutatis mutandis*, à la demande d'action mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 130

Dans le cas où un jugement de tribunal concluant à l'invalidation de la rectification de la description ou des dessins joints à une demande écrite est devenu exécutoire, cette rectification sera considérée comme n'ayant pas initialement existé.

Article 131

(1) Une personne qui demande qu'une action soit engagée présentera au Directeur général du Bureau des brevets une requête écrite contenant les indications suivantes:

- 1° nom ou appellation, et domicile ou résidence des parties et des mandataires et, pour une personne morale, le nom de son représentant;
- 2° exposé des faits de la cause;
- 3° objet de la requête et motifs à l'appui.

(2) La rectification d'une requête écrite présentée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ne devra pas en modifier les points essentiels; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable en ce qui concerne les motifs d'une demande mentionnée au point 3 du paragraphe précédent.

(3) Dans le cas où une action mentionnée à l'article 126, paragraphe (1), est demandée, la description ou les dessins rectifiés seront joints à la requête écrite.

Article 132

(1) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes demandent que soit engagée une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1), ou dans l'article 129, paragraphe (1), en ce qui concerne un seul et même droit de brevet, ces personnes peuvent présenter leur requête conjointement.

(2) Dans le cas où la demande d'action est dirigée contre un breveté en ce qui concerne un droit de brevet qui se trouve en co-propriété, la requête sera dirigée contre tous les co-propriétaires en tant que défendeurs.

(3) Dans le cas où le co-propriétaire d'un droit de brevet ou d'un droit à l'obtention d'un brevet demande qu'une action soit engagée en ce qui concerne ledit droit, la requête devra être présentée conjointement par tous les co-propriétaires.

(4) Dans le cas où il existe un motif d'interruption ou d'ajournement de la procédure, lors d'une action, en ce qui concerne l'une des personnes ayant demandé ladite action conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe précédent, ou l'une des personnes ayant demandé ladite action conformément aux dispositions du paragraphe (2), cette interruption ou cet ajournement s'appliqueront à toutes les personnes en cause.

Article 133

(1) Si la requête écrite contrevient aux dispositions de l'article 131, paragraphes (1) ou (3), le Juge-président ordonnera au demandeur de procéder à des rectifications dans sa requête écrite, en fixant à cet effet un délai raisonnable. La

même disposition sera applicable dans le cas où les taxes prévues à l'article 195, paragraphe (1), n'ont pas été acquittées.

(2) Si le demandeur manque à procéder auxdites rectifications dans le délai raisonnable fixé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Juge-président prendra une décision rejetant la requête écrite.

(3) La décision mentionnée au paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

Article 134

(1) Le Juge-président, dans le cas où une demande d'action a été présentée, fera remettre copie de la requête écrite au défendeur et, en fixant un délai raisonnable, lui donnera la possibilité de présenter une réponse écrite.

(2) Le Juge-président, s'il a accepté une réponse écrite mentionnée au paragraphe précédent, en fera remettre copie au demandeur.

(3) Le Juge-président pourra examiner les parties à l'action.

Article 135

Dans le cas d'une demande d'action irrecevable qui ne saurait faire l'objet d'une rectification, cette demande peut être rejetée par un jugement de tribunal sans que soit fournie au défendeur la possibilité de présenter une réponse écrite.

Article 136

(1) Une action viendra devant une « conférence » de trois à cinq juges siégeant conjointement.

(2) Une décision de la « conférence » mentionnée au paragraphe précédent devra être prise à la majorité des voix.

(3) Les titres et compétences des juges pourront être définis par une ordonnance du Cabinet.

Article 137

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets désignera les juges qui participeront à la « conférence » mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article précédent, pour chaque affaire qui doit venir en jugement.

(2) Dans le cas où l'un des juges désigné conformément aux dispositions du paragraphe précédent est empêché de participer aux débats sur une affaire, le Directeur général du Bureau des brevets annulera cette nomination et désignera un autre juge pour occuper le siège vacant.

Article 138

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets nommera aux fonctions de Juge-président l'un des juges désignés conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article précédent.

(2) Le Juge-président assumera la présidence de tous les débats concernant l'affaire venant en jugement.

Article 139

Un juge ne pourra exercer ses fonctions dans les cas relevant des catégories suivantes:

- 1° lorsque le juge, ou une personne qui est ou qui était son conjoint, est ou était une partie à l'affaire, ou un intervenant, ou une partie faisant opposition à l'attribution d'un brevet;
- 2° lorsque le juge est ou était consanguin, au quatrième degré, ou parent par alliance, au troisième degré, d'une partie à l'affaire, d'un intervenant ou d'une partie opposante, ou un parent cohabitant avec lesdites personnes;
- 3° lorsque le juge est tuteur, surveillant de tutelle ou entraîneur d'une partie à l'affaire, d'un intervenant ou d'une partie opposante;
- 4° lorsque le juge a agi comme témoin ou comme expert dans l'affaire;
- 5° lorsque le juge est ou était le représentant d'une partie à l'affaire, d'un intervenant ou d'une partie opposante;
- 6° lorsque le juge a participé, en qualité d'examinateur, à une décision qui a provoqué une contestation portant sur l'affaire en question;
- 7° lorsque le juge est directement intéressé à l'affaire.

Article 140

Dans le cas où il existe un motif d'exclusion du juge, toute partie à l'affaire, ou tout intervenant, peut déposer une requête tendant à l'exclusion.

Article 141

(1) Dans le cas où il existe, en ce qui concerne un juge, des circonstances qui sont de nature à faire obstacle à un examen impartial de l'affaire, une partie à l'affaire ou un intervenant peut récusier ce juge.

(2) Aucune partie, ni aucun intervenant, ne peut récusier un juge après avoir fait audit juge une déclaration écrite ou verbale se rapportant à l'affaire, à moins de n'avoir pas eu connaissance de l'existence du motif de récusation ou à moins que ce motif ne soit apparu qu'ultérieurement.

Article 142

(1) La personne qui dépose une requête d'exclusion ou de récusation soumettra au Directeur général du Bureau des brevets un document indiquant les motifs pertinents; toutefois, une procédure verbale peut être menée oralement.

(2) Le motif d'exclusion ou de récusation devra être dûment établi dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la requête mentionnée dans le paragraphe précédent aura été présentée. La même disposition s'appliquera aux faits mentionnés dans la clause conditionnelle du paragraphe (2) de l'article précédent.

Article 143

(1) Dans le cas où une requête d'exclusion ou de récusation a été déposée, la décision y relative sera prise par des juges autres que celui qui a fait l'objet de ladite requête; toutefois, ce juge pourra exprimer son opinion.

(2) La décision mentionnée dans le paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(3) Aucune contestation ne peut être élevée à l'égard d'une décision mentionnée dans le paragraphe (1).

Article 144

Dans le cas où une requête d'exclusion ou de récusation a été déposée, la procédure judiciaire sera ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue au sujet de cette requête, sauf s'il s'agit d'une affaire urgente.

Article 145

(1) Une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), peut faire l'objet d'une procédure orale. Toutefois, le Juge-président peut, d'office ou sur demande des parties ou d'un intervenant, adopter une procédure écrite.

(2) Les actions autres que celle que mentionne le paragraphe précédent feront l'objet d'une procédure écrite. Cependant, le Juge-président peut, d'office ou sur demande des parties, adopter une procédure orale.

(3) Le Juge-président, dans le cas où il adopte, en ce qui concerne une action, la procédure orale conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou de la clause conditionnelle du paragraphe précédent, fixera la date et le lieu de l'action et fera remettre aux parties et à l'intervenant un document indiquant les faits pertinents; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où il a avisé desdits faits les parties et l'intervenant qui se sont présentés dans l'affaire en question.

(4) La procédure orale mentionnée dans le paragraphe (1) ou dans la clause conditionnelle du paragraphe (2) se déroulera en public; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où l'on risquerait de porter atteinte à l'intérêt public ou à la morale.

Article 146

Les dispositions de l'article 134 du Code de procédure civile (interprète ou traducteur-juré) seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action judiciaire.

Article 147

(1) En ce qui concerne une action faisant l'objet d'une procédure orale, en vertu de l'article 145, paragraphe (1), ou de la clause conditionnelle du paragraphe (2), les membres du personnel nommés par le Directeur du Bureau des brevets établiront, selon les instructions du Juge-président, un protocole indiquant le but de ladite action et tous autres éléments nécessaires pour chacune des dates fixées.

(2) Le protocole mentionné dans le paragraphe précédent portera le nom et le cachet du Juge-président et des membres du personnel qui l'auront établi.

(3) Les dispositions des articles 145 à 147 inclusivement (protocole) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, au protocole mentionné dans le paragraphe (1).

Article 148

(1) Une personne qui est habilitée à demander que soit engagée une action judiciaire conformément aux dispositions de l'article 132, paragraphe (1), peut intervenir dans ladite action en qualité de demandeur, tant que la procédure n'est pas arrivée à son terme.

(2) La personne intervenant en vertu du paragraphe précédent peut reprendre la procédure même après que la partie en faveur de laquelle elle est intervenue a retiré sa demande d'action judiciaire.

(3) Une personne intéressée à l'issue de l'action judiciaire, en raison de certains droits ou avantages résultant d'un titre valable en équité, peut intervenir dans celle-ci pour aider l'une des parties tant que la procédure n'est pas arrivée à son terme.

(4) La personne intervenant en vertu du paragraphe précédent peut, dans cette action, user de tous les moyens de procédure.

(5) Dans le cas où il existe un motif d'interruption ou d'ajournement d'une action judiciaire, en ce qui concerne une personne intervenant aux termes des paragraphes (1) ou (3), cette interruption ou cet ajournement prendront effet même pour la personne en faveur de laquelle l'intervention a eu lieu.

Article 149

(1) Une personne demandant à intervenir présentera, à cette fin, une demande écrite au Juge-président.

(2) Le Juge-président, dans le cas où une demande d'intervention a été présentée, fera remettre copie de la demande écrite d'intervention aux parties et à l'intervenant, et, en fixant un délai raisonnable, leur donnera la possibilité d'exprimer leur opinion.

(3) Dans le cas où une demande d'intervention a été présentée, le Juge-président chargé du procès dans lequel le requérant désire intervenir prendra une décision à ce sujet.

(4) La décision mentionnée dans le paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(5) Aucune contestation ne peut être élevée à l'égard d'une décision mentionnée dans le paragraphe (3).

Article 150

(1) Dans une action judiciaire, les moyens de preuve peuvent être présentés, soit sur la demande des parties ou de l'intervenant, soit d'office.

(2) Dans une action judiciaire, les moyens de preuve peuvent être présentés, soit sur la demande de la personne intéressée, avant l'introduction de l'instance ou, sur la demande des parties ou de l'intervenant, alors que l'action est pendante, soit d'office.

(3) Les déclarations antérieures à l'introduction de l'instance, qui font l'objet du paragraphe précédent, seront faites devant le Directeur général du Bureau des brevets.

(4) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où une déclaration aura été faite antérieurement à l'introduction de l'instance, en vertu du paragraphe (2), nommera un juge qui participera, avant cette introduction, à la réception des témoignages.

(5) Le Juge-président, dans le cas où il a, d'office, reçu une déposition ou procédé à l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance, conformément aux dispositions des paragraphes (1) ou (2), avisera du résultat les parties et l'intervenant et, en fixant un délai raisonnable, leur donnera la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.

(6) Il peut être demandé au tribunal local ou au tribunal des référés (*Summary Court*) du lieu où le travail nécessaire doit être accompli, de procéder à la réception de dépositions ou à l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance.

Article 151

Les dispositions de l'article 147 et de l'article 130 (désignation et convocation d'un juge en exercice), de l'article 152, paragraphes (1) à (3) inclusivement (date), de l'article 154 (assignation), des articles 257 à 260 inclusivement, des articles 262 à 267 inclusivement, des articles 271 à 276 inclusivement, des articles 279 à 282 inclusivement, de l'article 283, paragraphe (1), des articles 285 à 302 inclusivement, de l'article 304, de l'article 305, de l'article 306, paragraphe (1), paragraphe (2) et première partie du paragraphe (3), des articles 307 à 314 inclusivement, des articles 319 à 327 inclusivement, de l'article 328, paragraphe (1), de l'article 329, paragraphe (1), de l'article 330, des articles 332 à 334 inclusivement, de l'article 335, paragraphe (1), de l'article 336, de l'article 337, des articles 340 à 343 inclusivement, des articles 345 à 351-2° (moyens de preuve) et de l'article 358-3° (présentation de documents) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à la réception de dépositions ou à l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance, conformément au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « les faits reconnus ... et ceux qui sont patents (notoires) » contenus dans l'article 257 dudit Code seront remplacés par les mots « les faits qui sont patents (notoires) », et les mots « exiger ... le dépôt d'une caution ou ... la véracité de ses assertions » contenus dans l'article 267, paragraphe (2), dudit Code, seront remplacés par les mots « la véracité de ses assertions ».

Article 152

Le Juge-président, même dans le cas où les parties ou l'intervenant n'engagent pas la procédure dans le délai légal ou dans le délai fixé, ou ne se présentent pas en personne, comme le prévoit l'article 145, paragraphe (3), peut poursuivre l'action judiciaire.

Article 153

(1) Dans une action judiciaire, la procédure peut également porter sur des motifs non indiqués par les parties ou par l'intervenant.

(2) Le Juge-président, dans le cas où il a engagé une procédure portant sur des motifs non indiqués par les parties ou par l'intervenant, conformément au paragraphe précédent, avisera du résultat les parties et l'intervenant et, en fixant un délai raisonnable, leur donnera la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.

(3) Dans une action judiciaire, aucune procédure ne sera engagée en ce qui concerne l'objet d'une demande qui n'est pas indiqué par le demandeur.

Article 154

(1) Dans le cas de deux ou plusieurs actions judiciaires dont l'une des parties ou les deux parties sont les mêmes, la procédure peut être menée conjointement.

(2) Dans le cas où la procédure est menée conjointement, comme le prévoit le paragraphe précédent, cette procédure peut être séparée de nouveau.

Article 155

(1) Une demande d'action judiciaire ne peut pas être retirée après qu'une notification aura été faite conformément au paragraphe (1) de l'article suivant.

(2) Une demande d'action ne peut pas être retirée sans le consentement de l'autre partie après la remise d'une réponse écrite mentionnée dans l'article 134, paragraphe (1).

(3) Dans le cas où il a été demandé que soit engagée une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1), en ce qui concerne deux ou plusieurs inventions d'un brevet pour lequel la portée d'application de la demande de brevet s'étend à deux ou plusieurs inventions, cette demande d'action judiciaire peut être retirée en ce qui concerne chaque invention.

Article 156

(1) Le Juge-président, lorsque l'affaire est prête à être jugée, avisera les parties et l'intervenant de la fin de la procédure.

(2) En cas de nécessité, le Juge-président peut, d'office ou sur la demande des parties ou de l'intervenant, rouvrir la procédure même après que la notification prévue au paragraphe précédent aura été faite.

(3) Le jugement, dans une action judiciaire, sera rendu dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification mentionnée dans le paragraphe (1) aura été faite; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où l'action présente une certaine complexité ou s'il existe d'autres circonstances inévitables.

Article 157

(1) Une action judiciaire sera terminée lorsqu'un jugement aura été rendu.

(2) Le jugement rendu dans une action judiciaire revêtira la forme d'un document indiquant les points suivants et portant le nom et le cachet du juge qui a rendu le jugement:

- 1° numéro de l'action judiciaire;
- 2° nom ou appellation, et domicile ou résidence, des parties et de l'intervenant, ainsi que du mandataire;
- 3° exposé des faits de la cause;
- 4° conclusions du jugement et motifs à l'appui;
- 5° date du jugement.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets, lorsqu'un jugement a été rendu dans une action, fera remettre copie de ce jugement aux parties, à l'intervenant et à toute personne dont la demande d'intervention dans ladite action a été rejetée.

Article 158

La procédure utilisée lors d'un examen sera également valable dans une action judiciaire mentionnée à l'article 121, paragraphe (1).

Article 159

(1) Les dispositions de l'article 53 et de l'article 54 seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action mentionnée dans

l'article 121, paragraphe (1). En pareil cas, les mots « une action mentionnée dans l'article 122, paragraphe (1), a été demandée », qui figurent dans l'article 53, paragraphe (7), seront remplacés par les mots « une action mentionnée dans l'article 178, paragraphe (1), a été demandée ».

(2) Les dispositions de l'article 50 et de l'article 64 seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où un motif de rejet différent de celui qui a motivé une décision a été constaté dans une action mentionnée à l'article 121, paragraphe (1).

(3) Les dispositions de l'article 51, de l'article 52, des articles 55 à 58 inclusivement, et des articles 60 à 62 inclusivement, seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où une demande d'action mentionnée à l'article 121, paragraphe (1), est reconnue raisonnable. Dans ce cas, le terme « Examineur », qui figure dans l'article 57, sera remplacé par « le Juge-président ».

(4) Dans le cas où — si une demande d'action mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), est reconnue raisonnable — la demande a déjà été publiée, en ce qui concerne une demande de brevet, un jugement sera rendu dans cette action sans qu'il y ait une nouvelle publication de la demande, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent.

(5) Dans le cas où a été faite la déclaration mentionnée dans l'article 55, paragraphe (1), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe (3), le juge chargé d'une action judiciaire mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), prendra une décision au sujet de cette action.

Article 160

(1) Dans le cas où une décision est annulée lors d'une action judiciaire mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), un jugement sera rendu dans cette action à l'effet qu'un nouvel examen ait lieu.

(2) Dans le cas où un jugement a été rendu dans une action mentionnée au paragraphe précédent, les conclusions formulées lieront l'Examineur en ce qui concerne cette affaire.

(3) Les dispositions du paragraphe (3) de l'article précédent ne seront pas applicables à un jugement rendu dans une action mentionnée au paragraphe (1).

Article 161

Les dispositions de l'article 134, paragraphes (1) et (2), de l'article 148 et de l'article 149 ne seront pas applicables à une action mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1).

Article 162

Dans le cas où un jugement a été rendu à l'effet qu'une décision soit annulée dans une action mentionnée à l'article 122, paragraphe (1), les conclusions formulées lieront l'Examineur en ce qui concerne cette affaire.

Article 163

Les dispositions de l'article 134, paragraphes (1) et (2), de l'article 148 et de l'article 149 ne seront pas applicables à une action mentionnée dans l'article 122, paragraphe (1).

Article 164

(1) Le Juge-président, dans le cas où une demande d'action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1), ne vise aucun des points figurant dans la liste dudit paragraphe et n'est pas en accord avec les dispositions des paragraphes (2) ou (3) dudit article, avisera le demandeur des motifs pertinents et, en fixant un délai raisonnable, lui donnera la possibilité d'exprimer son opinion par écrit.

(2) Un juge, dans le cas où une demande d'action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1), vise l'un des points figurant dans la liste dudit paragraphe et est en accord avec les dispositions des paragraphes (2) et (3) dudit article, prendra une décision à l'effet de faire publier cette demande.

Article 165

(1) Les dispositions de l'article 51, paragraphes (2) à (4) inclusivement, des articles 55 à 58 inclusivement, et des articles 60 à 62 inclusivement seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où une décision a été prise à l'effet de faire publier la demande. Dans ce cas, le terme « Examineur » qui figure dans l'article 57 sera remplacé par « le Juge-président ».

(2) Dans le cas où a été faite la déclaration mentionnée à l'article 55, paragraphe (1), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe précédent, le juge chargé d'une action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1), prendra une décision au sujet de cette action.

Article 166

Les dispositions de l'article 134, paragraphes (1) et (2), de l'article 148 et de l'article 149, ne seront pas applicables à une action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1).

Article 167

Dans le cas où un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), a été enregistré, nul ne peut demander qu'une action identique soit engagée sur la base de faits ou de moyens de preuve identiques.

Article 168

(1) Si cela s'avère nécessaire au cours d'une action, la procédure peut être ajournée jusqu'à ce qu'un jugement rendu dans une autre action devienne exécutoire ou que la procédure suivie dans une action soit achevée.

(2) Si cela s'avère nécessaire au cours d'une action, le tribunal peut ajourner la procédure afférente à ladite action jusqu'à ce qu'un jugement rendu dans une action devienne exécutoire.

Article 169

(1) L'incidence des frais afférents à une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1), ou dans l'article 129, paragraphe (1), sera fixée d'office par un jugement de tribunal, si l'action s'achève par un tel jugement, ou par une décision concernant l'action, si cette action s'achève autrement.

(2) Les dispositions des articles 89 à 94 inclusivement, de l'article 98, paragraphes (1) et (2), de l'article 99, de l'article 101, de l'article 102 et de l'article 106 (incidence des frais d'instance) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, aux frais afférents à une action prévue dans le paragraphe précédent.

(3) Les frais afférents à une action mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), dans l'article 122, paragraphe (1), ou dans l'article 126, paragraphe (1), seront à la charge du demandeur et de la personne qui fait la déclaration.

(4) Les dispositions de l'article 93 (frais d'action conjointe) et de l'article 106 (paiement préalable des frais) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, aux frais mis à la charge du demandeur ou de la personne qui fait la déclaration conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

(5) Le montant des frais afférents à une action sera fixé, sur demande, par le Directeur général du Bureau des brevets, après qu'un jugement de tribunal ou une décision seront devenus exécutoires.

(6) Les dispositions des articles 2 à 4 inclusivement, des articles 6 à 9 inclusivement, des articles 11 à 15 inclusivement (montant des frais) et de l'article 17 (paiement des frais) de la loi relative aux frais de procédure civile (loi n° 64, de 1890) seront applicables, *mutatis mutandis*, aux frais afférents à une action.

Article 170

Une décision exécutoire concernant le montant des frais afférents à une action exercera les mêmes effets qu'un titre d'obligation exécutable.

CHAPITRE VII

Action en revision

Article 171

(1) Les parties peuvent demander une action en revision à l'encontre d'un jugement exécutoire rendu dans une action judiciaire.

(2) Les dispositions de l'article 420, paragraphes (1) et (2), et de l'article 421 (motif d'action en revision) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à une demande d'action en revision mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 172

(1) Dans le cas où le demandeur et le défendeur se sont entendus, dans une action, pour faire rendre un jugement avec l'intention de porter préjudice aux droits ou intérêts d'une tierce partie, cette dernière peut demander une action en revision à l'encontre du jugement exécutoire rendu dans l'action en question.

(2) Dans une demande d'action en revision mentionnée au paragraphe précédent, le demandeur et le défendeur précités seront co-défendeurs.

Article 173

(1) Une action en revision devra être demandée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le de-

mandeur a eu connaissance du motif d'action en revision, après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire.

(2) Dans le cas où une personne demandant une action en revision n'est pas à même, pour une raison indépendante de sa volonté, de présenter sa demande dans le délai prévu au paragraphe précédent, elle peut présenter sa demande dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle cette raison aura cessé d'exister et dans un délai de six mois après l'expiration du délai susindiqué, nonobstant les dispositions dudit paragraphe.

(3) Dans le cas où une action en revision est demandée pour le motif que le demandeur n'était pas représenté conformément aux dispositions légales, le délai prévu au paragraphe (1) sera calculé à compter du jour qui suit la date à laquelle il a été signifié au demandeur ou à son représentant légal que le jugement était rendu.

(4) Aucune action en revision ne peut être demandée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

(5) Dans le cas où le motif d'action en revision a pris naissance après que le jugement de tribunal est devenu exécutoire, le délai prévu dans le paragraphe précédent sera calculé à compter du jour qui suit la date à laquelle ledit motif a pris naissance.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (4) ne seront pas applicables à une demande d'action en revision se fondant sur le motif que le jugement rendu est en désaccord avec le jugement exécutoire précédemment rendu dans une action.

(A suivre)

Etudes générales

Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître ? ¹⁾

Je voudrais aujourd'hui vous parler d'un sujet qui a sans doute des côtés techniques peut-être assez rébarbatifs, mais aussi quelque raisonnable dans l'actualité politique.

Je pense que vous vous accorderez à estimer que depuis un certain nombre d'années, mettons depuis quelques décennies, les rapports entre les nations ont changé; je ne parle pas du style de ces rapports, mais je veux dire qu'à côté des Etats qui constituent des souverainetés, on a vu apparaître, à un rythme extrêmement rapide, des entités nouvelles que j'appellerai, pour la commodité du langage, de grandes organisations internationales, dont certaines ont presque le statut et les prérogatives d'Etat, et qui sont dotées, quoiqu'il en soit, de pouvoirs considérables. Il me suffit d'évoquer le nom de l'ONU, de l'UNESCO, de l'OTAN, du Conseil de l'Europe, et plus près de nous, celui du Marché commun, de l'Organisation des Pays scandinaves, de l'EURATOM, de la CECA, et peut-être de ce qui n'est pour l'instant qu'un simple secrétariat, la future Organisation des Sept.

¹⁾ Conférence de M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Président de l'Institut international de La Haye, donnée à la Faculté de droit, à Paris.

Il n'est pas surprenant que ces organisations qui se développent à côté des vieilles organisations que sont les États, tendent à devenir, elles aussi, une source de droit. Je dis qu'elles tendent à le devenir, car jusqu'à ce jour, l'œuvre juridique de ces institutions est assez muette, et ce n'est point une critique que je fais en le disant, parce que je sais très bien que dans le domaine de la construction juridique, il est extrêmement difficile d'aller vite. Mais comme je ne veux pas m'éloigner du sujet de cette conférence, je dirai que j'ai constaté, par mon expérience personnelle, que si ces organisations ne deviennent que très lentement une source nouvelle de droit, il est assez curieux de noter qu'elles se sont toujours intéressées, dès leur création, au domaine de la propriété industrielle. C'est ce qui m'a amené à faire choix du sujet de ma conférence d'aujourd'hui, et à me demander si dans un avenir plus ou moins proche, nous n'allions pas voir l'assise nationale du droit de la propriété industrielle disparaître pour être remplacée par une assise internationale.

Je sais bien que parmi ceux qui sont ici, un très grand nombre savent fort bien ce qu'est le droit de la propriété industrielle, et je ne peux pas avoir l'outrecuidance de leur imposer un cours, mais il est tout de même nécessaire, pour l'intelligence de l'exposé qui va suivre, de dire très rapidement ce qu'est le droit de la propriété industrielle.

Un professeur qui a illustré l'enseignement, le doyen Roubier, a défini ce droit, dans un traité classique et remarquable, comme l'ensemble des « droits de clientèle »; du point de vue où je me place aujourd'hui, je dirai qu'il s'agit essentiellement de droits qui résident en des monopoles privés, et je les considérerai comme tels dans tous le cours de cet exposé.

Je pourrais également les définir en me référant à un texte d'une portée considérable, parce qu'il s'agit de celui de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, Convention révisée en dernier lieu à la Conférence diplomatique de Lisbonne en 1958, et dont il résulte que la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui de vous parler de l'ensemble du droit de la propriété industrielle. Dans la perspective où je me place, je me limiterai aux éléments de ce droit, les brevets, les marques, les dessins et modèles, qui offrent la caractéristique de ne prendre naissance, en principe, que par l'entremise d'un acte de la puissance publique. Il ne peut pas y avoir, en général, de brevet, de marque et de dessin ou modèle sans un acte de la puissance publique, et il existe dans tous les pays qui connaissent le droit de la propriété industrielle des offices ou des services qui enregistrent et qui délivrent des titres reconnaissant que tel déposant peut se prévaloir d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque.

Quelles sont, Messieurs, les caractéristiques du droit de la propriété industrielle? Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur la définition très sommaire que j'en ai donnée, et dont je m'excuse: comme je le disais tout à l'heure à Monsieur le Professeur Lagarde, il est bien évident que tous ceux qui

prétendent expliquer sont conduits à simplifier, que tous ceux qui simplifient sont amenés à déformer, et je pense que vous voudrez bien me pardonner si parfois je déforme un peu la réalité. Ce droit de la propriété industrielle, je n'entends vous parler de ses caractéristiques que dans la mesure où elles se rapportent à mon propos d'aujourd'hui, et sont de nature à vous faire mieux comprendre la pertinence de la question que j'ai été amené à poser.

Je dirai tout d'abord que le droit que j'envisage est un droit moderne, dont on ne trouve pas trace dans le droit romain, encore que les Romains aient connu l'existence des marques. Ce n'est qu'au moment où l'Europe, où le monde va connaître l'orientation qui est encore la sienne, c'est-à-dire au moment des grandes découvertes de la Renaissance, de la Réforme, du mouvement scientifique, des grandes explorations, quand le commerce international se développe, dans une mesure jusqu'alors inconnue, que le droit de la propriété industrielle qui est, vous avez pu vous en rendre compte par l'énumération que je vous en ai donnée, extrêmement lié à la vie économique, va naître dans les États modernes, et il va naître d'abord à Venise et à Londres. La première loi de propriété industrielle que je connaisse — en ce qui concerne les brevets — est la loi vénitienne de 1474, et une autre nation commerçante connaîtra peu après une loi sur le même objet, le Statut britannique des Monopoles de l'année 1523, ceci évidemment à la suite de la grande orientation nouvelle prise par la vie économique en Europe.

Ce droit de la propriété industrielle qui va naître ainsi dans chacun des États commerçants de l'Europe, est un droit qui prendra ses racines dans une certaine tradition juridique nationale. C'est aussi — autre caractéristique — un droit privé, mais un droit privé d'une nature extraordinaire, il faut bien le dire, puisque c'est un droit dont la violation est assortie de sanctions pénales, et comme je le disais tout à l'heure dans un entretien que j'ai eu avec Monsieur le Professeur Lagarde, le brevet est, d'un certain point de vue, une loi pénale, une loi pénale que « nul n'est censé ignorer »: si vous transgressez les droits qu'une personne privée tient d'un brevet, vous êtes passibles de sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement, eussiez-vous même — au moins dans certains pays — ignoré l'existence de ce brevet. C'est là un côté extraordinaire du droit de la propriété industrielle, que je n'ai mis en évidence que pour montrer que ce droit ne peut se développer qu'à l'intérieur d'une souveraineté nationale, parce qu'il n'y a qu'un souverain qui puisse assortir un droit de pareilles sanctions. Il n'y a aucune possibilité de développement du droit de la propriété industrielle en dehors du cadre d'une souveraineté — je ne dis pas en dehors du cadre national.

Eh bien, Messieurs, ce droit moderne, ce droit qui ne peut se développer qu'à l'intérieur d'une souveraineté, ce droit d'une nature extraordinaire, a évolué d'une façon parallèle dans tous les pays. Vous observerez sans doute que ce n'est pas tellement étonnant, les besoins du commerce étant les mêmes partout. Cependant, s'il est vrai que les besoins du commerce sont partout les mêmes, comme les besoins des individus, cela n'empêche pas qu'il existe une tradition juridique allemande extrêmement différente de la tradition anglo-

saxonne, extrêmement différente de la tradition française. Or, si l'on considère le droit de la propriété industrielle tel qu'il existe dans chacun des 47 pays parties à la Convention d'Union dont je vous parlais tout à l'heure, ou constate que ce droit est étonnamment ressemblant et l'on trouve entre les conceptions anglaises en matière de brevets, de marques et de dessins ou modèles, les conceptions allemandes et les conceptions françaises, infiniment moins de différence que l'on n'en relève dans les autres branches du droit entre ces différents pays.

Mais à quoi cela tient-il ? Sans doute, me direz-vous, à cette identité, déjà évoquée, des besoins du commerce. Mais cela tient aussi à d'autres causes. Tout d'abord, le droit de la propriété industrielle est un droit à propos duquel on a toujours eu la curiosité de ce qui se faisait ailleurs ; c'est un des rares domaines où le « droit comparé » a existé depuis des siècles. Si vous prenez la loi française de 1791, vous trouverez dans l'exposé de ses travaux préparatoires toute une analyse des conceptions américaine et anglaise en ce qui concerne le statut des monopoles. Et lorsque le législateur français a publié la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets, loi assortie de travaux préparatoires d'une qualité extraordinaire — car le XIX^e siècle a été, est-il besoin de le dire, un très grand siècle juridique — cette loi a exercé à son tour une influence telle sur les lois de propriété industrielle d'un certain nombre d'autres Etats que ceux-ci l'ont presque reprise de façon littérale. Il faut considérer aussi l'influence de cette Convention d'Union dont je vous reparlerai encore tout à l'heure, convention qui a amené ceux qui s'occupaient de propriété industrielle à se connaître, à échanger leurs idées ; tout cela a naturellement abouti, encore que la source du droit de la propriété industrielle soit, je le répète, une source nationale qui ne peut naître qu'à l'intérieur d'une souveraineté, tout de même cela a abouti à la création de droits nationaux qui sont loin d'être irréductibles les uns aux autres.

Une autre caractéristique du droit de la propriété industrielle est qu'il confère des prérogatives extraordinairement liées à la vie internationale. Je m'expliquerai en vous donnant deux exemples. Si vous considérez, par exemple, le nombre de brevets déposés dans un pays comme la France, nombre qui n'est pas éloigné de 40 000 annuellement, savez-vous que sur ces 40 000 brevets, 55 % sont des brevets déposés par l'étranger ? Si vous prenez le cas de l'Allemagne, 70 % des brevets sont d'origine allemande, mais 30 % sont d'origine étrangère. En Italie, la deuxième proportion monte à 60 %, et aux Pays-Bas et en Belgique, à 75 et à 80 %. Vous voyez que ces droits de la propriété industrielle, à base nationale, intéressent prodigieusement les étrangers puisque dans un pays comme la France, qui n'est tout de même pas un pays industriellement sous-développé, 55 % des brevets sont déposés par l'étranger.

Je vous donnerai un autre exemple que j'assortirai d'abord de quelques considérations générales. Il n'est pas possible, surtout aujourd'hui, d'imaginer que la technique puisse être fractionnée ; autrement dit, les recherches qui sont faites par certains, et qui se concrétisent dans des brevets, sont nécessaires à d'autres pour mener à bien leurs fabrications ; d'où la nécessité de procéder à des échanges constants d'informa-

tions protégées par des brevets. Je vois parmi vous des personnes qui ont de très grandes responsabilités dans la conduite de la politique des brevets des plus importantes entreprises françaises ; ils pourraient vous dire qu'ils procèdent constamment à des échanges d'informations brevetées avec des sociétés qui sont souvent des sociétés étrangères, et cela est absolument nécessaire, car il est impossible de faire progresser les techniques en dehors d'une telle politique. Je ne voudrais pas prendre un exemple dans des conditions telles que vous puissiez être incités à penser que je veux faire de la publicité pour certaines marques d'automobiles, mais vous avez entendu parler d'un certain Salou de Genève et d'une certaine compétition entre les fabricants d'une 1500 cc. et d'une 1982 cc. dont la plus puissante est assortie d'une certaine suspension hydro-pneumatique. Je ne nommerai personne, mais vous savez que dans ce duel qui tend à donner plus de puissance par cheval, l'une des entreprises a décidé d'appliquer à ses moteurs le principe de l'injection indirecte, et vous avez pu constater que tout cela s'est fait par le recours à des techniques qui sont la propriété de personnes qui peuvent apparaître comme les concurrents de celle qui va utiliser ces techniques ; autrement dit, la maison française qui emploie cette technique l'emprunte à une maison allemande qui est la filiale d'une entreprise concurrente. Mais cela s'explique parce que la maison française possède sur d'autres points des solutions techniques protégées dont a besoin l'entreprise allemande concurrente pour lancer ses fabrications, et c'est un échange qui va se faire.

Vous voyez que le droit de la propriété industrielle est extrêmement lié à la vie économique internationale et, qu'ayant une assise nationale et ne pouvant se développer que dans le cadre de souverainetés, il a tout de même évolué. Pour me résumer, selon des lignes parallèles, ce droit est d'autre part si lié à la vie économique que l'on ne peut penser un seul instant qu'il puisse ne pas être régi, dans les rapports entre les nations, par des accords sur lesquels je voudrais maintenant m'arrêter.

Vous savez déjà, Messieurs, qu'une convention, la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, a eu précisément pour but — car il s'agit d'une convention de droit international privé, qui ne règle en principe que des problèmes de rattachement — de faire en sorte, d'une part, que les brevets, les marques, les dessins ou modèles, soient obligatoirement protégés par les Etats signataires, et que ceux-ci soient tenus, d'autre part, d'admettre qu'il existe des liens entre les protections que l'on peut obtenir sur le plan national, par exemple sous la forme de ce que l'on appelle le droit de priorité. Je ne veux pas m'étendre longuement sur ce point, mais vous concevrez qu'une invention est nouvelle ou ne l'est pas, qu'une invention qui n'est pas nouvelle n'est pas une véritable invention, et que celui qui a obtenu un brevet dans un pays, par exemple, en France, a par le fait même, divulgué son invention et détruit son caractère de nouveauté. Il en serait du moins ainsi, s'il n'y avait pas un accord qui permette de déposer dans un autre pays une demande dont les effets rétroagissent à la date de la première, de sorte que le dépôt dans le premier pays ne constitue pas une divulgation de l'invention. La Convention pour la protection de la

propriété industrielle est donc incontestablement utile, d'une utilité dont je vous assure, Messieurs, qu'elle n'est seulement académique; cela est si vrai qu'il est extrêmement difficile de commercer avec les pays qui sont en dehors de la Convention d'Union, et les représentants ici des grandes entreprises, dont certains sont devant moi, savent très bien quelles difficultés ils rencontrent, par exemple avec l'Union Soviétique qui, à l'imitation d'ailleurs de la Russie tsariste, est restée en dehors de l'Union, et combien malaisé est le règlement des problèmes d'échanges de techniques, d'échanges de licences lorsque les systèmes juridiques reçus dans les 47 pays de l'Union ne le sont pas par celui avec lequel on traite. Un problème analogue se pose avec la Chine, et à l'heure actuelle, des problèmes de ce genre doivent être réglés, et le seront fort heureusement d'ailleurs, avec les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance.

La Convention de la propriété industrielle — et je reviens là au fil de mon propos — est une convention qui ne touche pas pour autant à l'aspect national du droit de la propriété industrielle. C'est une convention, je m'excuse de le répéter, de droit international privé qui se borne, sous quelques réserves, à énoncer un certain nombre de règles de rattachement. Or, comme il est nécessaire, si l'on veut une protection étendue, de déposer beaucoup de brevets, beaucoup de marques, beaucoup de dessins et modèles, on a mis au point par la suite des techniques particulières qui permettent, par un seul acte administratif accompli auprès d'un organisme commun que l'on a créé pour les besoins de la cause, et qui est le Bureau international de Genève, de déclencher les protections nationales, d'obtenir les protections que les lois nationales confèrent. Il existe, par exemple, un arrangement international de Madrid sur les marques; vous pouvez déposer une marque au Bureau de Genève, en indiquant que vous désirez être protégé dans la vingtaine de pays adhérant à cet arrangement, et de ce fait ce dépôt prend aussitôt effet dans les vingt pays. Un système analogue existe pour les dessins et modèles. Rien de tel n'a été institué pour les brevets, mais on aurait pu le faire, et l'on a effectivement conçu un système de dépôt commun des demandes de brevets d'invention qui n'a pas été concrétisé en un arrangement.

Je crois, Messieurs qu'arrivés à ce point de mon exposé, nous pouvons dire que nous avons clos la première partie des réflexions que l'on peut faire sur le droit de la propriété industrielle. Nous sommes en effet en présence d'un monde qui se ferme sur lui-même. Nous sommes en présence d'un droit de propriété industrielle de caractère national, ce droit national a besoin de vivre en bonne intelligence avec les autres droits nationaux, et l'on a fait en conséquence la Convention d'Union et les arrangements. Mais parvenus à ce point, on ne peut plus aller de l'avant, et j'invoque ici le témoignage de tous ceux qui ont pris part à la Conférence de Lisbonne de 1958, qui tendait à réviser la Convention d'Union: on a été amené, à l'occasion de cette révision, à insérer dans la Convention des choses sans doute importantes, mais qui n'ont à aucun degré l'importance des principes que les auteurs de cette Convention y ont insérés, parce qu'ils avaient vraiment, eux, quelque chose de très important à

régler. C'est alors que nous voyons intervenir ces nouvelles organisations qui deviennent la source du droit.

Ces organisations nouvelles, j'en distinguerai deux catégories:

Il y a tout d'abord celles qui tendent à créer un «Zollverein», et c'est à dessein que j'emploie le mot allemand Zollverein, union douanière, car le Zollverein est union douanière que l'on connaît; c'est elle qui a conduit à l'unité allemande. Et les unions du type Zollverein, ce sera le Benelux, l'Union des Pays Scandinaves, le Marché commun, et peut-être les Sept. Ce sont des unions qui s'étendent sur un territoire, dont je ne dis pas qu'il est un territoire commun, mais ces unions ont un territoire, et demain ce territoire peut — je ne dis pas sera — peut être l'objet d'une souveraineté globale.

Il y a d'autre part ces organisations internationales, très puissantes aussi, mais qui, du moins en l'état actuel de leurs statuts, n'ont pas de territoire; il s'agit du Conseil de l'Europe, de l'OTAN, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de l'Euratom, encore que pour l'Euratom nous nous trouvions en présence d'une organisation limitée, qui fait presque la transition entre celles qui ont un territoire et celles qui n'en ont pas.

Voyons d'abord quelle a été l'action des organismes qui n'ont pas de territoire. Je prends le Conseil de l'Europe, dont vous savez quels espoirs il a suscités. Dans le Conseil de l'Europe, il y a une Assemblée et un Comité des Ministres; on y a vu la préfiguration de l'Europe politique. Eh bien, le Conseil de l'Europe s'est attaché dès sa création aux problèmes que pose le droit de la propriété industrielle, et il s'y est attaché avec l'idée qu'il allait avoir un véritable territoire, puisque, sur la proposition d'un ancien sénateur M. Lougchambon, il a essayé de mettre sur pied un brevet européen. Vous voyez qu'il y avait sans aucun doute l'arrière-pensée qu'il y aurait un territoire parce que, encore une fois, la notion de souveraineté est toujours accolée à la notion du brevet, et l'on ne peut raisonnablement aller vers le brevet international si l'on n'a pas cette perspective au moins présente à l'esprit. Le Conseil de l'Europe a essayé, par la création d'un Comité d'experts, dont je suis le rapporteur général, de cristalliser tout au moins un certain nombre de solutions parallèles que l'on retrouve dans toutes les législations de ses pays membres. C'est ainsi que nous avons fait une première convention, une convention sur les formalités, et que nous allons en faire une seconde. Une réunion s'est tenue à cet effet le 16 et le 17 mars 1961 à Paris, au cours de laquelle nous avons étudié la possibilité de conclure un accord qui porterait sur cinq points importants du droit du brevet; la notion du « caractère industriel » des inventions, la nouveauté de celles-ci, « l'effort créateur » requis de l'inventeur, le progrès technique qu'il apporte, les droits attachés à des demandes de protection antérieures. Si nous avons essayé de nous placer dans cette voie, c'est parce que nous avons pensé que l'on ne pouvait pas faire un brevet européen par exemple, sans avoir réalisé une certaine unification du droit. Mais quoi que nous ayons pensé, nous sommes tout de même allés plus loin que la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, parce que nous entendons, par un accord qui serait signé par le Comité des Ministres, ajouter

au droit national ou droit supranational, mais qui deviendrait de ce fait un élément du droit national. Vous voyez que nous sommes allés plus loin que la Convention d'Union puisque nous avons ajouté quelque chose au statut juridique « matériel » de la propriété industrielle.

Mais si nous sommes allés plus loin que la Convention d'Union, nous ne sommes pas allés très loin cependant, pas plus d'ailleurs que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord n'a pu aller très loin. Cette organisation n'a pu mettre sur pied qu'un certain nombre d'accords, concernant par exemple l'application des règles de sécurité aux demandes de brevets intéressant la défense nationale. Elle n'avait pas de « territoire » et ne pouvait donc que toucher à très peu de choses.

Mais si nous prenons des organisations qui ont un « territoire », l'Organisation du Benelux, le Marché commun, l'Union des Pays Scandinaves, vous avez là vraiment quelque chose de tout à fait différent, qui vous permet de dire que le droit de la propriété industrielle s'engagera peut-être dans une voie tout à fait nouvelle. J'ai qualifié tout à l'heure ces organisations d'organisations du type « Zollverein », et le moment est venu de m'en expliquer.

Quand on a créé le Zollverein, on s'est trouvé dans une situation qui paraît bien être celle que connaissent aujourd'hui les pays du Benelux, du groupe scandinave et du Marché commun. Il y avait un certain nombre d'États, de royaumes, de principautés qui possédaient des administrations chargées de délivrer des titres de propriété industrielle, et l'on s'est dit qu'il était tout de même assez déraisonnable de prétendre supprimer les frontières, puisque l'on entend faire un Zollverein, une union douanière, et de continuer d'avoir, à la place de la « frontière des douaniers », ce que j'ai appelé, selon une formule qui a, je crois, réussi, la « frontière des huissiers »; les produits pourront circuler librement, mais les huissiers auront le droit de les arrêter à l'ancienne frontière douanière, en disant aux importateurs: vous n'avez pas le droit de faire entrer ces produits ici, car il y a un brevet, une marque qui l'interdit. Quelle solution pensez-vous que l'on a donné à ce problème, à l'époque de l'Union douanière allemande? Il y a eu deux attitudes, et ce n'est pas simplement poussé par la manie de l'histoire que je vous les rappelle, mais parce que vous les retrouvez aujourd'hui, et je m'en expliquerai dans quelques instants.

La première attitude était de dire: si l'on fait le Zollverein, c'est pour permettre une accélération du commerce, et cette accélération du commerce n'est possible que dans un contexte de libéralisme; il faut que les produits circulent librement et il faut que les commerçants puissent s'établir librement. Mais alors, comment admettre, dans un contexte de libéralisme, que l'on puisse délivrer à des gens des titres qui leur confèrent un droit au monopole, assorti de sanctions pénales? C'est tout à fait contradictoire. Et il y a eu un mouvement extrêmement fort pour supprimer dans ces royaumes et principautés, non seulement les brevets mais tous les droits de propriété industrielle. Et ne croyez pas, Messieurs, que ce ne fut qu'une attitude. Ce serait commettre une grave erreur, parce qu'il y a eu en réalité au XIX^e siècle une sorte de crise mondiale du droit de la propriété industrielle. J'entends tou-

jours parler, à propos de la loi française de 1844 sur les brevets, de ce magnifique XIX^e siècle où le droit de la propriété industrielle était un droit intangible, indiscuté, auquel personne ne touchait. Mais rien n'est moins justifié. Songez, par exemple, que les Néerlandais, qui n'étaient pas dans le Zollverein, avaient depuis de longues années un droit sur les brevets, et qu'ils l'ont supprimé pendant cinquante ans pour ne le rétablir qu'en 1910; songez également que la Suisse a connu elle aussi cette crise du brevet, et que par exemple elle n'a longtemps accordé de brevets que pour les moyens de production, et pas pour autre chose. Les systèmes de protection anglais et américain ont failli eux-mêmes disparaître. Voilà des attitudes qui expliquent et rappellent celle de certains des fondateurs du Zollverein.

Mais il y a eu une autre attitude, et c'est celle-là qui a triomphé. On a dit que l'on allait supprimer progressivement ce que l'on appelait les brevets nationaux, ceux des principautés et des monarchies, et qu'on allait les supprimer progressivement, c'est-à-dire qu'au début ils ne joueraient, dans le commerce entre les membres de l'union douanière, que pour la protection des moyens de production. Dans ces relations, il n'y aurait pas de « brevet de produit », le brevet ne pourrait pas s'opposer à l'entrée d'un produit dans un État sur le territoire duquel ce brevet a été pris. Et puis, dans une deuxième phase, on a supprimé bien entendu tous les titres « nationaux » de propriété industrielle. Pour créer une grande administration, le *Deutsches Patentamt*, qui s'est substituée à toutes les administrations nationales.

Ce traité du Zollverein est très important, non seulement parce qu'il a donné naissance à l'unité allemande, mais aussi parce qu'il n'a pas manqué d'inspirer tous ceux qui ont été amenés à réfléchir sur la façon dont on pourrait faire un traité de Marché commun, et j'appelle Traité du Marché commun, non seulement le Traité de Rome, mais aussi le Traité du Benelux et également le Traité scandinave. Les rédacteurs de ces textes, car tout le monde se recopie, se sont largement inspirés des textes du Zollverein, et si nous en avions le temps, je pourrais vous montrer, dans le Traité du Marché commun, des emprunts évidents du traité du Zollverein. J'ajouterai d'ailleurs que dans la Convention d'Union, on a également recopié de façon quasi textuelle l'une des dispositions de l'accord de propriété industrielle conclu entre les membres du Zollverein, celle qui concerne l'assimilation des étrangers aux nationaux; mais ceci est une autre histoire.

Quelle a été l'attitude des organisations de « marché commun » que j'ai évoquées? Prenons le Benelux. Pour les États du Benelux, la voie choisie est très simple, c'est celle de la suppression de l'assise nationale du droit. À l'heure actuelle, des commissions, dont certaines ont déjà déposé leur rapport, concluent à la suppression, par exemple, de la marque belge, de la marque hollandaise, de la marque luxembourgeoise, et à leur remplacement par une marque fédérale, une marque commune qui ne coexisterait pas avec les marques nationales puisque celles-ci disparaîtraient purement et simplement. Pour la Scandinavie, ce n'est pas la suppression du titre national, mais la coexistence du titre national et du titre fédéral.

Voyons maintenant comment s'est posé et se pose le problème à l'intérieur du Marché commun.

Dans le Marché commun, le problème s'est posé d'une manière un peu différente. Il y a dans le Traité du Marché commun un article, l'article 100, qui dispose qu'il faut harmoniser les législations nationales lorsque ces législations nationales présentent des disparités qui ont une incidence sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun. Cette disposition avait été insérée dans le Traité, non pas pour tenir compte des besoins des commerçants, mais avant tout pour tenir compte des besoins des producteurs, parce que l'on était obsédé, au moment de la négociation du Traité du Marché commun, par la disparité des systèmes de salaires et de sécurité sociale, de sorte que l'on a inséré un article 100 qui permet d'exiger que l'on harmonise les conditions de production. Or, étant donné que les lois de propriété industrielle n'ont pas rigoureusement le même empire dans les différents pays, que dans certains pays, par exemple, les produits chimiques peuvent être protégés alors que dans d'autres ils ne peuvent pas l'être, les membres de la Commission exécutive de Bruxelles se sont appuyés sur cet article 100 pour faire observer qu'il fallait faire quelque chose dans le domaine du droit de la propriété industrielle. Sans doute, il y avait bien, d'autre part, un article 36 qui jouait en sens inverse, parce que dans l'article 36, il était indiqué que certaines entraves à la libre circulation des marchandises pouvaient être maintenues, et parmi ces entraves, celles qui tiennent à la propriété littéraire ou artistique et à la propriété industrielle. Mais faute de pouvoir tirer une conclusion précise de ces considérations juridiques, l'on a fait valoir qu'il fallait tout de même étudier le problème de l'unification du droit de la propriété industrielle, ou plus exactement le problème de conciliation que posait le maintien de systèmes nationaux de propriété industrielle avec la création d'un territoire commun qui se trouvait placé exactement dans les mêmes conditions que le Zollverein.

Je puis vous dire, Messieurs — et vous me permettrez de ne citer personne, parce que je ne puis mettre en cause des personnalités internationales dont je connais l'opinion parce qu'elles m'en ont fait la confiance en dehors de commissions officielles — je puis vous dire qu'il existe dans certains milieux internationaux, qui ont des responsabilités très importantes, une tendance pour supprimer ou limiter fortement le droit de la propriété industrielle. J'ai eu, il y a environ deux mois, une longue discussion sur ce point avec un haut fonctionnaire particulièrement qualifié. Vous voyez que la vieille attitude de certains des fondateurs du Zollverein n'a pas complètement disparu.

Et puis il y a une autre attitude qui était de dire: sans doute, il existe toutes ces considérations, celle de l'article 100 ou de l'article 36; mais il faut se fonder sur d'autres considérations; il faut dire: nous sommes à une époque où l'accélération des échanges, l'accélération du progrès technique exigent un recours de plus en plus grand aux protections dans le domaine de la propriété industrielle; vous aviez en France 20 000 brevets en 1950, vous en avez 40 000 en 1960 et si cela continue vous en aurez 70 000 en 1970, et la même progression se retrouve dans les autres pays. Il n'est pas possible, alors qu'il sera loisible à chacun d'aller d'un Etat à l'extrémité du territoire d'un autre Etat qui fait partie du Marché

commun, peut-être en moins d'une heure, il n'est pas possible que l'on soit encore tenu de demander 6 brevets pour avoir une protection dans 6 pays dont l'un a un territoire aussi exigü, par exemple, que le Luxembourg. C'est une attitude qui rejoint celle de ceux qui protestent contre le fait que lorsqu'ils passent des douanes, ils sont obligés à chaque fois de remplir d'innombrables papiers, ou d'avoir une carte grise internationale, alors qu'ils possèdent une carte grise nationale et que l'on établit la carte grise internationale à l'aide de la carte grise nationale; cela leur paraît assez absurde. C'est un sentiment du même genre qui a poussé, je crois, un certain nombre d'industries qui sont extrêmement tournées vers la protection de la propriété industrielle, à demander que l'on étudiat la possibilité d'avoir des titres de propriété industrielle que j'appellerai pour la commodité du langage, des titres à l'échelon fédéral.

Eh bien, Messieurs, pour résoudre le problème que pose l'existence nationale des droits de propriété industrielle, la Commission a créé une très importante machine de travail. M. Von der Groeben, Commissaire du Marché commun, et l'un des collègues de M. Hallstein, Président de la Commission du Marché commun, a un jour, par la voie diplomatique, demandé aux six gouvernements de bien vouloir réunir les Secrétaires d'Etat, les Ministres ayant dans leurs attributions le droit de la propriété industrielle, pour s'entretenir des conditions dans lesquelles il serait possible de résoudre les problèmes que pose l'existence de ces droits à l'échelon national. Ceci fut fait et il en est résulté la création d'un Comité général de coordination, que je préside, avec un comité des brevets, un comité des marques, un comité des dessins et modèles, et ces comités ont été chargés d'étudier la question.

Voici maintenant le point où nous en sommes: le Comité de coordination est arrivé à cette conclusion que, d'abord, il n'était pas possible, au stade où nous en étions, de faire autre chose que d'indiquer quelles pourraient être les directions d'étude, parce que la décision dans ce domaine, qui touche de près à la politique, incombe aux pouvoirs publics. Le Comité de coordination a considéré qu'il n'avait pas d'autre mission que d'expliquer ce que pourraient être les directions d'étude, et je peux vous dire à quoi cette idée a abouti, et quelle a été la réaction du pouvoir politique à l'égard de ces projets.

Le Comité a abouti à ceci: en l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'envisager un seul instant la suppression de l'assise nationale du droit de la propriété industrielle; il n'est pas possible d'imaginer que les brevets, les marques et les dessins et modèles délivrés par les organisations nationales disparaîtront. Par contre, il a été admis qu'il n'était pas déraisonnable d'étudier ce que pourrait être une convention créant un brevet, une marque, un dessin et modèle fédéral, coexistant avec les protections nationales, étant entendu que ces titres — dont certains répondraient à certaines exigences dans le domaine de l'examen préalable — mais ceci serait en dehors de mon propos — étant entendu que ces titres, qui naturellement feraient parfois l'objet de contentieux, verraient leur contentieux, en première instance tout au moins, relever des tribunaux de l'ordre national.

S'il a été admis, naturellement, que ces titres seraient délivrés, en ce qui concerne les brevets, les marques et les dessins et modèles, par des organisations internationales parfaitement autonomes, il a été entendu que ces conventions — et ceci est important — seraient extérieures au Marché commun, de telle sorte que les Etats membres d'organisations telles que l'organisation des Sept puissent s'y joindre, le jour où ils en auraient exprimé le désir; et je crois pouvoir vous dire que la Grande-Bretagne, par la voix de l'homme de talent, et aussi d'énergie, qu'est M. Maudling, Président du *Board of Trade*, la Grande-Bretagne a dit, de façon officielle, tout l'intérêt qu'elle portait à cette création.

Les Secrétaires d'Etat, les Gouvernements, par la voie diplomatique, ont fait connaître, depuis environ un mois, qu'ils étaient d'accord pour que l'on mit dès maintenant à l'étude trois projets de convention, portant création d'un brevet fédéral, d'une marque fédérale, d'un dépôt fédéral des dessins et modèles, étant entendu que cet ensemble serait coiffé par une organisation commune.

Voilà où nous en sommes. Nous pouvons donc dire qu'actuellement le droit de la propriété industrielle ne perd pas son assise nationale, puisque nous n'en sommes qu'au stade des études, mais je ferai à cet égard deux remarques. Tout d'abord, lorsque six Gouvernements donnent leur accord pour faire des études dans une certaine direction, il ne faut pas croire que l'on se trouve devant une étude purement académique; il s'agit de quelque chose qui, probablement, sera suivi. D'autre part, dire que l'assise nationale est maintenue, c'est dire une chose incontestable, mais créer à côté du titre national un titre fédéral, dont l'assise, cette fois, n'est absolument pas nationale, c'est tout de même mettre en présence deux titres dont on peut penser que, selon l'évolution économique, l'un risque de dévorer l'autre. Si je reprends les statistiques que je vous ai citées — 55 % des titres délivrés en France le sont à des étrangers et 80 % aux Pays-Bas — imaginez, Messieurs, ce qui se produira lorsque le titre fédéral existera ? Il va de soi que les 80 % des dépôts faits aux Pays-Bas sont le fait de personnes qui veulent se protéger en Allemagne, en Italie et également en France; du moment où les titres fédéraux existeront, 80 % des titres des Pays-Bas et 55 % des titres français disparaîtront; mais quand je dis 55 %, je suis encore au-dessous de la vérité, parce qu'il va de soi que parmi les 45 % de titres français déposés par des Français, la moitié environ est déposée par de grandes entreprises qui se protègent, elles aussi, dans les autres pays du Marché commun. Par conséquent, on peut admettre que si la création d'un titre fédéral coexistant avec un titre national ne supprimera pas l'assise nationale du droit de la propriété industrielle, puisqu'il y aura des titres nationaux, ces titres nationaux verront leur importance relative décroître d'une façon considérable; par exemple, à supposer que l'on dépose en France 60 000 titres, à ce moment, si cette création entre en vigueur, on passera sinon du jour au lendemain, en tous cas très rapidement, de 60 000 à 10 000. Voilà ce que veulent dire, en somme, les projets qui sont en cours, si ces projets aboutissent.

Vous allez me dire sans doute: mais, si les droits nationaux sont ainsi réduits, l'assise nationale est évidemment mainte-

nue, mais pensez-vous que cela puisse durer longtemps ? Croyez-vous qu'un jour on ne supprimera pas ce qui reste, c'est-à-dire qu'il n'y aura que des droits fédéraux et plus de droits nationaux ? C'est une question que je me pose, vous l'imaginez bien; je me la pose même souvent, mais je suis incapable d'y répondre, et si j'étais capable d'y répondre, il faudrait que j'aie porté tout de suite mes lumières à tous les hommes politiques qui dirigent l'Europe, parce que cela voudrait dire que je saurais, moi, ce que demain sera l'Europe. Il va de soi que si l'Europe se fait, pour employer une expression très courante, si l'on vivait dans une Europe unie, ne pensez pas un seul instant qu'il se passera autre chose que ce qui s'est passé à l'intérieur du Zollverein; tous les titres nationaux disparaîtront et disparaîtront très vite, et disparaîtront probablement les premiers, parce que c'est le destin du droit de la propriété industrielle d'être toujours à l'avant-garde de l'unification du droit.

Et si vous me demandez si c'est une bonne ou une mauvaise chose que de voir disparaître les titres nationaux de propriété industrielle, je serai alors obligé de vous répondre — et je m'en excuse auprès des Normands qui sont ici — un peu en Normand, que les fonctionnaires nationaux n'aiment pas voir s'évanouir leur métier, vous l'imaginez bien; c'est une chose extrêmement désagréable que de se trouver dans des situations de ce genre; et il faut dire aussi qu'à côté des fonctionnaires nationaux, il y a aussi des gens dont c'est le métier de conseiller, et de conseiller très efficacement d'ailleurs, ceux qui déposent des brevets. Mais je crois que nous ne pouvons pas poser le problème de cette façon. Si je réfléchis encore une fois à la réponse que je peux donner à cette question: les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître ? je répondrai en retournant le problème, et je dirai: vous pensez bien que s'il se produit une évolution économique, c'est-à-dire si les échanges économiques s'accroissent — et ils ont l'air de s'accroître à l'intérieur des Six — il va de soi que la création de titres fédéraux coexistant avec des titres nationaux sera presque inéluctable; mais si, à côté de l'accélération économique, il y a une accélération politique, dont encore une fois je ne sais pas du tout si elle aura lieu, alors je pense qu'il serait enfantin d'imaginer que, dans cette hypothèse, le droit de la propriété industrielle puisse garder ses assises nationales.

Voilà, Messieurs, évoquées de façon bien hâtive, des questions qui demanderaient sans doute à être approfondies et discutées.

Guillaume FENNIS

Inspecteur général de l'industrie et du commerce
Président de l'Institut international de La Haye

Correspondance

Lettre d'Autriche

(Troisième et dernière partie) *

Au vu d'une marque verbale «Ichtolan» enregistrée au nom de la demanderesse, la défenderesse se vit interdire, par ordonnance d'une mesure provisionnelle, l'emploi de la dénomination «Ictosan». Les deux parties en litige faisaient le commerce de produits pharmaceutiques. Dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 9 juin 1959 (*Bl.*, p. 90), la Cour suprême émit les considérations suivantes: Parmi les personnes qui ont affaire à des préparations pharmaceutiques, il faut ranger les médecins, les pharmaciens et leur personnel auxiliaire, qui prescrivent, mettent dans le commerce et appliquent les médicaments, mais aussi les patients eux-mêmes, qui espèrent obtenir la guérison des préparations qu'ils se procurent. Il est possible que les personnes appelées professionnellement à s'occuper de produits pharmaceutiques possèdent une faculté toute particulière de distinguer les unes des autres les désignations dont elles sont mises en présence. Cela n'est valable toutefois que dans la mesure où elles ont affaire à des désignations correctes, du point de vue scientifique et linguistique, et clairement reconnaissables comme telles. Lorsqu'en revanche on a affaire à des désignations formées d'expressions scientifiques usuelles combinées avec des éléments de fantaisie, et que les mots ainsi créés constituent eux-mêmes des désignations de fantaisie, la formation professionnelle des médecins, pharmaciens, etc. ne suffit plus pour reconnaître d'emblée le caractère des désignations en cause, leur origine, leur signification et leur qualité de signes propres à telles fabriques déterminées. En conséquence, même ces personnes peuvent facilement se tromper dans l'appréciation des marques applicables à des produits pharmaceutiques. A plus forte raison en est-il ainsi des personnes qui achètent les préparations pharmaceutiques. En règle générale, elles n'ont pas de formation scientifique et ne connaissent pas suffisamment les langues étrangères, particulièrement le latin et le grec, pour reconnaître l'origine linguistique des marques applicables à des produits pharmaceutiques et pour distinguer facilement les unes des autres celles qui présentent une certaine similitude. La Cour a considéré comme peu convaincante l'opinion exprimée par la juridiction inférieure, qui avait estimé que l'acheteur moyen, au cours de ces dernières décennies, avait sensiblement amélioré ses facultés de discernement et d'attention, et que l'on pouvait dès lors supposer qu'il était à même de distinguer les unes des autres même les désignations qui présentent une certaine similitude. Il est vrai que la formation moyenne de la population s'est améliorée au cours de ces dernières décennies. Mais, d'autre part, la hâte plus grande dans laquelle doivent vivre les gens d'aujourd'hui, l'accroissement de la publicité et l'augmentation de l'offre, particulièrement des produits pharmaceutiques, tout cela a pour effet que les gens ne prennent plus le loisir d'examiner longuement les marques qui leur sont proposées et qu'ils ne sont pas assez attentifs pour éviter des erreurs

qu'ils seraient à même de reconnaître s'ils pouvaient se concentrer davantage sur une offre moins volumineuse. C'est pourquoi on ne saurait exiger des couches moyennes de la population une faculté de discernement beaucoup plus grande qu'autrefois.

Une entreprise qui s'occupait depuis une vingtaine d'années environ de la fabrication de vêtements pour messieurs utilisait dans sa raison de commerce la désignation «Wiko». Une autre entreprise de la même branche, nouvellement fondée en 1954, adopta comme élément de sa raison de commerce la désignation «Wikotex», dont l'emploi lui fut cependant interdit. Dans son arrêt du 16 juin 1959 (*Bl.*, p. 91), la Cour suprême fit remarquer que la syllabe «tex» pouvait être considéré dans le domaine des textiles comme une indication relative à la nature de l'entreprise et qu'elle était par conséquent dépourvue de caractère distinctif (voir l'arrêt du 30 avril 1958 mentionné plus haut). La défenderesse avait prétendu que les désignations en cause ne prêtaient pas à confusion parce que les deux parties en litige avaient pour clients des revendeurs spécialisés dans la branche et que, d'autre part, elle produisait elle-même des articles d'usage courant, tandis que la demanderesse ne fabriquait que des produits de qualité. La Cour fit observer à ce sujet que le danger de confusion devait toujours être apprécié d'après l'impression d'ensemble que les désignations en cause produisent sur un client moyen et peu attentif. Cette règle, qui a toujours été respectée par les tribunaux, est aussi valable à l'égard des spécialistes, car on ne peut exclure d'emblée qu'eux aussi ne puissent, dans la hâte des affaires, être victimes de confusions; d'autre part, ce personnel est sujet à des changements constants et les nouveaux venus ne sont pas toujours au courant des affaires. Il y a lieu de considérer en outre que les raisons de commerce en cause étaient aussi apposées sur les produits eux-mêmes, sous forme d'étiquettes et de marques mixtes (verbales et figuratives), dont le dernier acheteur pouvait également prendre connaissance. Il s'ensuivait, à cause précisément de la différence de qualité des produits fabriqués par les parties en litige, des possibilités de confusion préjudiciables à la demanderesse. La Cour rejeta, dans le même arrêt, l'action en publication du jugement. Elle fit observer à ce sujet que la publication du jugement avait pour but d'assurer l'action en cessation; qu'elle était nécessaire lorsqu'il y avait lieu de craindre que les actes de concurrence déloyale, bien que commis dans le passé, ne pussent à l'avenir encore avoir des effets nuisibles pour la partie lésée. Il y a donc lieu d'apprécier selon les circonstances propres à chaque cas si le demandeur peut être autorisé à faire publier le jugement. Il n'y avait en l'espèce aucun motif suffisant d'ordonner une semblable mesure. Toute confusion future entre les deux parties en litige était désormais exclue en vertu du jugement lui-même, lequel devait nécessairement obliger la défenderesse à modifier sa raison de commerce, en sorte qu'il n'était plus nécessaire d'informer le public.

Au vu de la marque verbale «Agre», enregistrée au nom d'une entreprise s'occupant de la fabrication et de la vente de compresseurs, de chaudières à air comprimé, d'installations à air comprimé et d'autres produits techniques de ce genre,

*) Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 84 et 112.

une entreprise concurrente de la même branche se vit interdire, par ordonnance d'une mesure provisionnelle, l'emploi de la désignation «Awe». En revanche, l'action tendant à faire interdire également l'emploi de la désignation «Aw», pour un type particulier de machines, a été rejetée (arrêt de la Cour suprême du 16 juin 1959; *Bl.*, p. 113).

Depuis plusieurs dizaines d'années, une fabrique de chocolat met en vente, sur le marché autrichien, du chocolat au lait en forme de tablettes, sous la marque «Milka» et dans un emballage d'une nuance mauve caractéristique. Durant un certain temps, une fabrique de confiserie avait de son côté mis en vente, sous forme de plaques et portant la désignation «Milk-Nuts-Block», un produit composé de poudre de lait écrémé, de graisse végétale et de résidu de noix pressées. L'emballage sous lequel la fabrique de confiserie, qui entre-temps avait été citée en justice, mettait son produit dans le commerce présentait sur un côté, sur la moitié de sa surface, la même nuance que l'emballage de la demanderesse, c'est-à-dire de la fabrique de chocolat. L'autre moitié était de couleur blanche. Entre autres éléments figurant sur ce côté de l'emballage, les deux mots «Milk» et «Nuts» ressortaient de façon toute spéciale. L'autre côté de l'emballage présentait sur la presque totalité de sa surface la même nuance mauve utilisée par la demanderesse. La Cour suprême interdit à la fabrique de confiserie d'utiliser cet emballage. Pour ce faire, elle ne se fonda pas exclusivement, il est vrai, sur le danger de confusion pouvant résulter des couleurs utilisées sur les deux emballages en présence. Dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 1^{er} septembre 1959 (*Bl.*, p. 115), elle considéra que la protection assurée à un conditionnement constitué exclusivement d'une couleur déterminée ne pouvait pas être poussée à un point tel que les autres entreprises se verraient interdire dans tous les cas l'emploi de la même couleur, pour des produits semblables. De l'avis général, le danger de confusion doit être apprécié d'après l'impression d'ensemble produite par les objets en cause. Or, la couleur ne peut jamais être, à côté de la forme, du texte, etc., que l'un des facteurs produisant cette impression d'ensemble, en sorte que l'on ne saurait empêcher un concurrent, en vertu des règles régissant la concurrence commerciale, d'utiliser pour elle-même une couleur déterminée. C'est pourquoi la Cour rejeta l'action tendant à faire interdire à la défenderesse l'emploi, sur l'emballage de ses produits, d'une couleur mauve susceptible d'être confondue avec la couleur caractéristique dont faisait usage la demanderesse. L'interdiction faite à la défenderesse d'utiliser l'emballage incriminé l'a été au vu de l'impression d'ensemble produite par les deux emballages en cause. La Cour déclara à ce propos que la couleur utilisée conférait aux produits de la demanderesse leur principal caractère distinctif et qu'il y avait lieu d'en tenir dûment compte. Lorsque l'un des éléments constituant le conditionnement — en l'espèce la couleur — revêt un caractère distinctif particulièrement accentué, le danger de confusion ne peut être évité que si les autres éléments constituant le conditionnement des objets en cause ont un caractère distinctif pour le moins aussi accentué, de façon à diminuer l'effet produit par le premier élément commun aux deux objets en cause. Cette condition n'était toutefois pas réalisée en l'espèce. Les pla-

ques mises en vente par la défenderesse avaient en longueur, en largeur et en épaisseur des dimensions qui ne différaient pas sensiblement de celles des produits de la demanderesse. Il y a lieu de souligner tout particulièrement, d'autre part, que le premier mot utilisé par la défenderesse pour désigner son produit était le mot «Milk», alors que les produits de la demanderesse portaient la marque «Milka»; en outre, les mots «Milk» et «Milka» étaient imprimés en blanc, partie sur fond mauve, sur les emballages des deux parties au procès. C'était là une similitude de plus, qui venait s'ajouter au caractère distinctif particulièrement accentué de la couleur mauve utilisée par la demanderesse. Il était impossible d'admettre, dans ces conditions, que le caractère distinctif conféré par la couleur utilisée aurait été compensé, sur l'emballage des produits de la défenderesse, par d'autres éléments à peu près équivalents et suffisamment accentués.

B. Loi fédérale portant interdiction d'accorder des primes en sus de produits ou de prestations (loi sur les primes)

Les jugements rendus en application de la loi sur les primes ont tous trait à la définition de la prime au sens de la loi (§ 1^{er}) et en particulier aux exceptions que comporte l'interdiction générale d'accorder des primes (§§ 2 et 3 de la loi)⁶⁾.

Ainsi en est-il par exemple de l'arrêt rendu par la Cour suprême en date du 3 octobre 1951 (*SZ XXIV/253; Oe. Pbl.*, p. 145). Comme l'avait exposé la partie en péril, la défenderesse avait ajouté, dans le paquetage des produits de café et du café de malt qu'elle fabriquait et mettait dans le commerce, des primes consistant en des tasses, des soucoupes et des cuillers à café de petit format, en matière plastique. Ces objets portaient bien la raison de commerce de la défenderesse, mais de façon peu apparente. Ils pouvaient servir de

⁶⁾ Les dispositions de la loi sur les primes applicables en la matière sont les suivantes:

§ 1^{er}. (1) Il est interdit, en affaires, d'offrir, d'annoncer ou de remettre à un cercle étendu de personnes des avantages gratuits (primes) en sus de produits ou de prestations. Peu importe que la prime doive être donnée ou soit donnée avant, avec ou après le produit ou la prestation, ni qu'elle consiste en produits ou en prestations.

(2) L'interdiction prononcée par le premier alinéa s'applique également lorsque le caractère gratuit de la prime est voilé par l'établissement d'un prix global pour les produits ou les prestations, par l'établissement d'un prix fictif pour la prime, ou par tout autre expédient.

§ 2. (1) L'interdiction prononcée par le § 1^{er} ne s'applique pas à l'offre, à l'annonce ou à la remise d'une prime lorsque celle-ci consiste:

a) en une somme d'argent déterminée ou calculée d'après un système déterminé et qu'elle n'est pas jointe au produit; cette somme doit être calculée exclusivement, dans les rapports directs avec le consommateur, en proportion de la quantité ou du prix des produits achetés;

b) en une quantité déterminée ou en une fraction du produit qui fait l'objet de la transaction;

c) en un renseignement ou en un conseil;

d) en un accessoire du produit ou en une prestation accessoire, s'ils rentrent dans les usages commerciaux.

(2) Les dispositions relatives aux produits, prévues à l'alinéa (1), sont applicables par analogie aux prestations.

§ 3. (1) L'interdiction prononcée par le § 1^{er} ne s'applique pas non plus lorsque la prime consiste:

a) en un échantillon du produit;

b) en des articles de publicité, désignés comme tels par une mention, bien visible et durable, de l'entreprise qui fait la publicité;

c) en d'autres menus objets de peu de valeur, à moins qu'ils ne soient destinés à être réunis dans des collections dont la valeur dépasserait la valeur totale des différents objets pris séparément.

(2) La remise des primes mentionnées au premier alinéa est toutefois interdite si elle dépend de la conclusion de transactions antérieures ou de l'accomplissement d'autres conditions.

jouets d'enfants et permettaient de constituer des services à poupées complets. Leur valeur représentait de 20 à 30 % de la valeur du produit principal, en sorte qu'ils devaient être considérés comme des primes inadmissibles. En même temps qu'elle intentait une action en cessation, la demanderesse concluait à ce qu'il fût interdit à la défenderesse, par ordonnance d'une mesure provisionnelle, de remettre et d'annoncer illicitement les primes constituées par les tasses, les soucoupes et les cuillers de petit format. La Cour commença par faire observer, dans l'arrêt cité ci-dessus, que les primes en cause ne pouvaient pas être considérées comme de menus objets de peu de valeur, au sens du § 3, alinéa (1), lettre c), de la loi sur les primes. D'après les constatations faites par la juridiction inférieure, la remise des tasses, des soucoupes et des cuillers devait permettre aux personnes qui achetaient les produits de café et le café de malt de se constituer des services à moka ou à poupées complets. Ces services avaient toutefois, du moins pour l'acquéreur, une valeur plus grande que la valeur totale de chacun des objets pris séparément. La remise des tasses, soucoupes et cuillers aurait pu être considérée comme admissible, il est vrai, si elle avait été conforme aux conditions prévues par le § 3, alinéa (1), lettre b), de la loi sur les primes. Cette disposition vise des objets destinés à la publicité, en ce sens qu'ils ne peuvent pas être utilisés sans que l'attention ne soit attirée sur la mention, faite de façon visible et durable sur l'objet, de l'entreprise qui entend faire de la publicité. La mention de l'entreprise doit cependant sauter aux yeux, au premier regard, même pour une personne qui regarderait l'objet d'une façon distraite. En l'espèce, si la mention de l'entreprise ne pouvait échapper aux personnes qui prenaient les objets incriminés dans leurs mains, ce n'était qu'après qu'elles se fussent rendu compte, au toucher, des irrégularités qu'ils présentaient et après qu'elles eussent vu, après un examen plus attentif, le texte gravé sur ces objets. La Cour ne fit pas à la défenderesse défense absolue, comme l'avait requis la demanderesse, de remettre les primes incriminées; elle lui interdit seulement de donner comme primes des tasses, soucoupes et cuillers qui ne fussent pas munies de sa raison de commerce conformément aux conditions prévues par le § 3, alinéa (1), lettre b), de la loi sur les primes.

Dans une autre affaire, la défenderesse, qui éditait un journal quotidien, avait remis chaque mois à ses abonnés un roman complet, à titre gratuit, et en avait fait état dans sa publicité. A la demande de l'association des éditeurs de journaux, la Cour suprême, par arrêt rendu en date du 5 mars 1952 (*SZ XXV/59; Oe. Pbl.*, p. 62; *Bl.*, p. 22), ordonna une mesure provisionnelle interdisant au quotidien la remise du roman et la publicité faite à ce sujet. La Cour considéra que pour juger si l'on avait affaire à une prime, il importait de savoir si le roman, présenté sous la forme d'une annexe au journal, faisait partie intégrante de ce dernier ou non. En l'espèce, la réponse devait être négative, puisque l'annexe était remise aux seuls abonnés, à l'exclusion des personnes qui achetaient le journal au numéro. Par là, l'éditeur avait manifesté clairement qu'il ne considérait pas lui-même l'annexe comme une partie intégrante de son journal. L'éditeur ne pouvait pas invoquer non plus l'exception prévue par le

§ 2, alinéa (1), lettre d), de la loi sur les primes. Celle-ci ne parle pas de primes, mais d'accessoires, rentrant dans les usages commerciaux. Il en ressort que l'objet constituant la prime, sans faire partie intégrante du produit (en l'espèce du journal), doit permettre d'utiliser ce produit ou de l'utiliser plus commodément. Il ne suffit donc pas d'une simple relation économique entre le produit et la prime, il faut encore que l'un et l'autre se complètent mutuellement. On ne saurait affirmer que l'annexe à un journal pût remplir cette condition. On ne peut guère imaginer en effet un objet qui puisse servir à utiliser un journal ou à l'utiliser plus commodément.

L'arrêt rendu par la Cour suprême en date du 5 mai 1954 (*Bl.*, p. 45) a traité en particulier à l'interprétation à donner au § 1^{er} de la loi sur les primes. En l'espèce, la défenderesse produisait et mettait dans le commerce, dans des sachets de 250 et 500 grammes, un mélange de succédanés de café, sous la désignation «Korona abstimhar». Elle avait ajouté aux sachets de 250 grammes un cube de café de figues et un autre cube appelé «Imbowürfel», comprenant 60 % d'un mélange de succédanés de café et 40 % de café pur. Les sachets de 500 grammes comprenaient deux de chacun de ces cubes. Le poids des cubes (chacun d'eux pesant 6 grammes) n'était pas compris dans le poids des sachets. La défenderesse avait déclaré que les cubes ajoutés à son produit en faisait partie intégrante, qu'ils en constituaient un assaisonnement essentiel et devaient permettre au consommateur de doser l'assaisonnement selon ses goûts personnels. La Cour fit droit à la demande de mesure provisionnelle formulée par la demanderesse et interdit la remise des cubes en question. Elle considéra que ces cubes ne faisaient pas partie intégrante du produit «Konora abstimhar». Le poids des différents éléments constituant le produit était par trop disproportionné en l'espèce pour que l'on pût admettre l'existence d'un produit complet obtenu seulement après un mélange des différents éléments. Les cubes en question disparaissaient pratiquement au moment où ils étaient ajoutés à la quantité totale du mélange de succédanés de café. On ne pouvait pas admettre non plus qu'il y eût en l'espèce une combinaison, non contraire au § 1^{er} de la loi sur les primes, de deux produits différents vendus à un prix global. La combinaison des deux produits ne répondait à aucun intérêt pratique raisonnable et n'était pas d'usage dans le commerce. Cependant, le fait que les cubes étaient remis gratuitement constituait une circonstance particulièrement aggravante (ils n'étaient pas compris dans le poids des sachets). D'autre part, on ne pouvait pas considérer les cubes comme une partie du produit principal, dont la remise aurait pu être faite licitement (§ 2, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les primes). En effet, ces cubes ne se confondaient pas avec le produit principal, c'est-à-dire avec le mélange de succédanés de café. On n'avait pas affaire non plus à des échantillons (§ 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les primes), puisque la remise des cubes en question était prévue pour un temps illimité. Dans son arrêt du 6 avril 1955 (*Bl.*, p. 43), la Cour donna également, dans la même affaire, une suite favorable à l'action en cessation intentée sur le fond.

Dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 1^{er} juin 1954 (*SZ XXVII/162; Bl.*, 1955, p. 15), la Cour suprême eut encore une fois à s'occuper des exceptions à l'interdiction générale d'ac-

corder des primes. En l'espèce, la défenderesse ajoutait gratuitement à ses produits — des emballages de gomme à mâcher — soit un arc avec une flèche munie d'un bont en caoutchouc, soit un porte-bonheur. Tous ces objets portaient l'inscription «Kiddy», qui devait rappeler l'entreprise. La Cour refusa d'accorder la mesure provisionnelle demandée, qui devait interdire à l'entreprise d'accorder plus longtemps les primes indiquées. Au sujet de l'arc et des flèches, elle fit observer que les exigences relatives à la désignation, comme tels, des articles de publicité, au sens du § 3, alinéa (1), lettre b), de la loi sur les primes, ne devaient pas être exagérées. La désignation doit être considérée comme suffisamment précise si elle a été faite de la meilleure façon possible, compte tenu de la substance dont est constitué l'objet en cause. Cette condition était réalisée en l'espèce. La désignation était gravée sur l'objet. On ne saurait exiger que la désignation entraîne des frais excessifs lorsqu'il s'agit d'articles de publicité quasiment sans valeur. Elle doit ressortir autant seulement qu'il est possible de l'obtenir techniquement. Quant aux porte-bonheur, ils ne satisfaisaient pas aux conditions prévues par le § 3, alinéa (1), lettre b), de la loi sur les primes, mais bien à celles du § 3, alinéa (1), lettre c). Ces objets valaient tout au plus quelques centimes et il n'était guère possible d'imaginer une prime de moindre valeur. Ces porte-bonheur n'étaient pas propres non plus à constituer une collection.

Dans une autre affaire, la défenderesse avait, en vue de lancer ses nouvelles conserves de potage ETO, envoyé à de nombreux revendeurs de toute l'Autriche, sans qu'ils lui eussent été commandés, des colis de réclame contenant un assortiment de huit potages ETO différents. Chacun de ces colis contenait en outre une assiette à soupe et une cuiller en porcelaine avec des dessins japonais. Dans la circulaire qui l'accompagnait, la défenderesse indiquait le but de l'envoi et faisait observer en particulier que l'assiette à soupe et la cuiller étaient réservés à l'usage personnel du destinataire (c'est-à-dire du revendeur), à titre de réclame, et qu'il pouvait les conserver de toute façon; que les clients pourraient également obtenir les assiettes de porcelaine en collectionnant les marques ETO. Cette marque était reproduite dans la circulaire, accompagnée de petits ciseaux et telle qu'elle figurait sur l'emballage du produit également reproduit dans la circulaire. La défenderesse avait en même temps publié dans plusieurs journaux quotidiens des annonces, avec texte illustré, où elle faisait la réclame des potages ETO et, sous la reproduction de l'assiette à soupe avec dessins japonais, qu'elle déclarait offrir à titre de réclame, invitait les lecteurs à collectionner les marques ETO; les annonces reproduisaient également la marque accompagnée de petits ciseaux. Dans une circulaire ultérieure, la défenderesse priait les revendeurs d'inviter leurs clients à collectionner les marques ETO et déclarait que pour obtenir la prime, ceux-ci devaient lui retourner 50 découpures de cette marque. A la requête d'une entreprise concurrente, la défenderesse se vit interdire ce genre de publicité, par ordonnance d'une mesure provisionnelle. Dans l'arrêt rendu en date du 10 mars 1959 (*Bl.*, p. 75), la Cour suprême déclara que la prime devait constituer un avantage supplémentaire offert, annoncé ou accordé en sus d'un produit ou d'une prestation. Pour que la qualité d'une

prime puisse lui être reconnue, l'objet remis doit avoir un certain rapport avec le produit ou la prestation principale. On ne saurait parler d'une prime lorsque la prestation secondaire ne dépend pas de la conclusion d'une autre affaire principale. C'est pourquoi les cadeaux publicitaires faits uniquement en vue de la conclusion d'affaires futures ne constituent pas une prime. La remise, aux revendeurs, des assiettes à soupe et des cuillers ne constituait cependant pas un simple cadeau publicitaire dans le sens indiqué. La défenderesse avait ajouté les assiettes et les cuillers aux colis publicitaires qu'elle avait, sans qu'ils lui eussent été commandés, adressés aux revendeurs. Dans son idée, les revendeurs devaient conserver et payer la marchandise, y compris l'assiette et la cuiller. Dans les cas où ce but avait été atteint, on ne pouvait dénier à l'assiette et à la cuiller la qualité d'une prime. Il était conforme à l'idée et aux intentions de la défenderesse que les revendeurs gardent les colis qui leur avaient été adressés, c'est-à-dire qu'ils achètent la marchandise. Il s'ensuit, par conséquent, que dans l'idée de la défenderesse, assiettes et cuillers devaient être remises à titre de prime. C'était là une condition suffisante. Alors même que la défenderesse, dans sa première circulaire, avait déclaré que l'assiette et la cuiller pouvaient être gardées même si la marchandise était retournée, il n'en reste pas moins que l'on avait affaire à une prestation principale et à une autre prestation secondaire, et que par conséquent assiettes et cuillers conservaient leur qualité de prime, dans les autres cas précisément où les colis étaient gardés et l'achat conclu; ces cas devaient constituer la règle, du moins dans l'esprit de la défenderesse. Il apparaissait dès lors qu'il y avait infraction au § 1^{er} de la loi sur les primes. En ce qui concerne l'offre, l'annonce et la remise des assiettes et cuillers aux derniers acheteurs, à titre de prime, la première circulaire, comme le fit observer la Cour, annonçait que les clients pourraient, eux aussi, obtenir les assiettes en collectionnant les marques ETO. Rien ne permettait de supposer qu'il s'agissait uniquement de découpages de journaux, à l'exclusion des découpages extraites des paquetages du produit. Ni la deuxième circulaire, ni l'annonce parue dans les journaux ne disaient clairement non plus qu'il s'agissait de collectionner des découpages de journaux. Pour les lecteurs non prévenus, précisément, l'annonce parue dans les journaux devaient éveiller l'idée que la marque devait être extraite des paquetages du produit, d'autant plus que la personne qui espérait obtenir l'assiette devait se dire, si elle prenait seulement la peine d'y réfléchir, que la défenderesse entendait vendre sa marchandise et que si elle voulait lui offrir quelque chose, c'était pour l'achat de sa marchandise et non pas pour l'envoi de découpages de journaux. Il ne serait pas non plus venu aisément à l'esprit d'un lecteur non prévenu l'idée d'avoir à découper 50 fois la marque ETO dans les journaux, car il ne lui aurait été guère possible de découper cette marque dans autant de journaux. La Cour suprême estima en conséquence qu'à l'égard des clients les assiettes et cuillers avaient bel et bien été offertes, annoncées et remises contre l'envoi de 50 marques tirées des paquetages du produit. Dès lors, les conditions prévues par le § 1^{er} de la loi sur les primes étaient à nouveau réalisées.

Il convient enfin de signaler aussi l'affaire suivante. Une fabrique de produits alimentaires, qui fabriquait en particulier de la crème à dessert et du sucre vanillé, avait lancé en mai et juin 1958, pour introduire ses produits, une grande campagne publicitaire dont le centre d'intérêt était une petite coupe de verre. Elle avait informé les consommateurs, par des annonces parues dans les journaux, qu'ils pourraient obtenir des coupes à dessert, en verre, contre l'envoi d'un certain nombre de marques appartenant à l'entreprise et découpées dans les journaux, ou contre l'envoi de sachets vides ayant contenu la crème à dessert ou le sucre vanillé. A la demande d'un concurrent, le Tribunal de commerce de Vienne avait ordonné une mesure provisionnelle interdisant à l'entreprise de poursuivre son action. Cette interdiction s'appuyait sur le fait que la défenderesse avait promis, dans sa campagne publicitaire, de remettre les coupes de verre contre l'envoi non seulement des marques découpées dans les journaux, mais aussi des sachets vides. Il y avait tout lieu de supposer que le nombre des sachets vides renvoyés dépasserait de loin celui de découpures de marques, celles-ci devant être tirées de journaux que le consommateur devait acheter, sans obtenir pour autant, en plus du journal, de la crème à dessert ou du sucre vanillé. C'est d'ailleurs sur une telle supposition qu'avait été lancée la campagne publicitaire. En promettant aux consommateurs de leur remettre aussi la coupe de verre contre l'envoi des marques découpées dans les journaux, la défenderesse entendait cacher la relation qu'il y avait entre la remise de la coupe de verre et l'achat de ses produits. Il y avait effectivement, comme l'exige le § 1^{er} de la loi sur les primes, une relation d'ordre économique entre la prime et la prestation principale. Par suite d'un accord extrajudiciaire conclu entre les parties, le demandeur retira sa plainte le 27 juin 1958, en cours de procédure, en sorte que la Cour suprême n'eut plus à être saisie de cette affaire. Cependant, les 17 et 18 septembre 1958 déjà, la défenderesse faisait publier dans plusieurs journaux quotidiens des annonces d'une page entière, qui faisaient la réclame de ses produits et, d'une façon très voyante, invitaient les consommateurs à collectionner les marques découpées dans les annonces de journaux. Là-dessus, l'Association contre la concurrence déloyale actionna la défenderesse et obtint contre elle l'ordonnance d'une mesure provisionnelle lui interdisant d'offrir ou d'annoncer, en affaires, des coupes de verre à titre de prime remise gratuitement, en cas d'achat de sa marchandise ou contre l'envoi d'emballages vides ou de découpures de journaux. Dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 10 mars 1959 (*Bl.*, p. 55), la Cour suprême estima que le texte publicitaire dont la défenderesse s'était servie pour les nouvelles annonces d'une page («... maintenant la ménagère autrichienne... peut collectionner les marques dans les... annonces») constituait une reprise de la campagne commencée en mai/juin 1958. Etant donné que la nouvelle campagne publicitaire restait dans la même ligne que la précédente, ce texte était de nature à faire croire aux clients qui avaient eu connaissance de la campagne lancée par la défenderesse en mai/juin 1958 qu'ils avaient affaire à une continuation de cette campagne publicitaire engagée auparavant. Ce seul fait permettait de justifier l'action en cessation intentée par la demanderesse. En effet, la

première campagne publicitaire avait déjà eu pour objet la remise gratuite de coupes de verre contre l'envoi des découpures de journaux aussi bien que des sachets vides. Au total, on avait affaire à une seule campagne publicitaire, dont le but principal était de favoriser l'écoulement des produits de la défenderesse. Il n'était pas possible dès lors de considérer la publicité relative à la remise des découpures de journaux comme un secteur indépendant de la campagne publicitaire incriminée. Il y avait tout lieu d'admettre au contraire que les clients se mettraient à collectionner régulièrement aussi bien les emballages vides que les découpures de journaux, dont la livraison leur permettrait d'entrer en possession des coupes de verre. Dès lors, la remise de la coupe ne pouvait plus être considérée comme indépendante de l'achat du produit. La coupe revêtait par conséquent la qualité d'une prime.

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

Congrès et assemblées

Association typographique internationale (A. Typ. I.)

(Zaudvoort [Hollande], 5 mai 1961)

Résolution

Ayant pris connaissance des résultats obtenus par l'Association tant à Genève, au Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (du 18 au 21 juillet 1960) qu'à la Conférence diplomatique de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 14 au 26 novembre 1960), l'Assemblée générale de l'Association typographique internationale,

Exprime à Monsieur le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Genève, sa reconnaissance d'avoir bien voulu mettre à l'étude le problème de la protection internationale des caractères d'imprimerie et créations graphiques,

et souhaite que, conformément au vœu émis le 28 novembre 1960 par la Conférence diplomatique de La Haye, le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les Gouvernements des Etats membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport susvisé, afin qu'il soit à même, compte tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites,

donne à cet effet tous pouvoirs au Président de l'Association.